



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 151 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI ACMG (ASSOCIATION CLIMATOLOGIQUE DE MOYENNE GARONNE ET DU SUD-OUEST)

Contexte

Dans la nuit du mardi 18 au mercredi 19 juillet 2023, un automobiliste a heurté un lampadaire au sein de la zone du Technopole Agen Garonne sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois. Dans sa chute, le candélabre a endommagé la clôture extérieure du site de l'Association Climatologique Moyenne Garonne et du Sud-Ouest située 846 allée de la Seynes à Sainte Colombe en Bruilhois (47310), représentée par la SCI ACMG.

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de réseaux d'éclairage public et gestionnaire de la zone a déposé plainte pour la dégradation de ce candélabre. A ce jour l'auteur des faits n'a pas été identifié.

Exposé des motifs

En conséquence, il appartient à l'Agglomération d'Agen de réparer le préjudice subi par l'Association Climatologique Moyenne Garonne et du Sud-Ouest. Pour ce faire, l'Agglomération d'Agen s'engage à prendre à sa charge l'intégralité du coût des réparations de la clôture endommagée.

Conformément au devis n° DC2120 en date du 8 août 2023, établi par la SARL Laplume TP, le montant total des réparations s'élève à la somme de 567,50 € HT, soit 681,00 € TTC.

Ces travaux consistent en :

- La dépose du grillage existant endommagé et la pose d'une clôture provisoire de la zone en barrières chantier types barrières héras pour un montant de 225,00 € HT, soit 270,00 € TTC.
- La fourniture et la pose d'une clôture rigide pour la réparation définitive du grillage pour un montant de 342,50 € HT, soit 411,00 € TTC.

Il est convenu entre les parties que cette somme sera directement réglée par l'Agglomération d'Agen à la SARL Laplume TP, après service fait et dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture correspondante sur le portail de facturation Chorus Pro.

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen, l'association consent à renoncer à tout recours en responsabilité contre l'Agglomération d'Agen, y compris contre ses assureurs, relatif aux mêmes faits et, le cas échéant, s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Ces concessions réciproques sont formalisées au sein d'un protocole transactionnel.

Cadre juridique de la décision

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'article 1.1.1. du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2.2. du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : réseaux d'éclairage public », applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 3.3 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour approuver, signer et exécuter les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code Civil, mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public.

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du protocole transactionnel entre l'Agglomération d'Agen et la SCI ACMG,

2°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ledit protocole ainsi que tous les actes et documents y afférents,

3°/ DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier à AGEN (47000), représentée par Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, Président, dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° ... en date du ...

D'une part,

Et

LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ACMG, dont le siège est situé 846 Allée de la Seynes à SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS (47310), représentée par son Gérant, Monsieur Claude CROUZET,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Dans la nuit du mardi 18 au mercredi 19 juillet 2023, un automobiliste a heurté un lampadaire au sein de la zone du Technopole Agen Garonne sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois. Dans sa chute, le candélabre a endommagé la clôture extérieure du site de l'Association Climatologique Moyenne Garonne et du Sud-Ouest située 846 allée de la Seynes à Sainte Colombe en Bruilhois (47310).

L'Agglomération d'Agen, compétente en matière de réseaux d'éclairage public et gestionnaire de la zone a déposé plainte pour la dégradation de ce candélabre. A ce jour l'auteur des faits n'a pas été identifié.

En conséquence, il appartient à l'Agglomération d'Agen de réparer le préjudice subi par l'Association Climatologique Moyenne Garonne et du Sud-Ouest, représentée par la SCI ACMG.

* * *

Vu l'article 2044 et suivants du Code Civil, selon lequel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 que les collectivités peuvent librement transiger.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article 1^{er} – Objet de la convention

L'objet du présent protocole transactionnel est de mettre fin au litige à naître entre la SCI ACMG et l'Agglomération d'Agen, à la suite de la dégradation de sa clôture par la chute d'un candélabre.

Article 2 – Concessions consenties par l'Agglomération d'Agen

L'Agglomération d'Agen consent à prendre à sa charge l'ensemble des frais engagés pour la réparation de la clôture endommagée.

Conformément au devis n° DC2120 en date du 8 août 2023, établi par la SARL Laplume TP, le montant total des réparations s'élève à la somme de 567,50 € HT, soit **681,00 € TTC**.

Ces travaux consistent en :

- La dépose du grillage existant endommagé et la pose d'une clôture provisoire de la zone en barrières chantier types barrières héras pour un montant de 225,00 € HT, soit 270,00 € TTC.
- La fourniture et la pose d'une clôture rigide pour la réparation définitive du grillage pour un montant de 342,50 € HT, soit 411,00 € TTC.

Article 3 – Concessions consenties par l'Association Climatologique de Moyenne Garonne et du Sud-Ouest

En contrepartie des concessions consenties par l'Agglomération d'Agen à l'article 2 du présent protocole transactionnel, la SCI ACMG consent à renoncer à tout recours en responsabilité contre l'Agglomération d'Agen, y compris contre ses assureurs, relatif aux mêmes faits et, le cas échéant, s'engage à se désister de toute instance ou action en cours engagée contre l'Agglomération d'Agen.

Article 4 – Dispositions financières

Les sommes dues par l'Agglomération d'Agen à la SARL Laplume TP seront directement réglées par l'Agglomération d'Agen après service fait et dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de la facture correspondante sous le portail de facturation Chorus Pro.

Article 5 – Effets du protocole transactionnel

Les transactions entre les parties ont autorité de la chose jugée en dernier ressort. La transaction est exécutoire de plein droit. Elle fait obstacle à tout recours ultérieur concernant le même litige.

Le présent protocole n'a d'effet qu'entre les parties.

L'homologation de la transaction par un juge n'est pas nécessaire et ne peut être demandée au juge administratif que lorsque son exécution rencontre des difficultés particulières.

Fait en deux exemplaires,
A Agen, le

Pour l'Agglomération d'Agen	Pour la SCI ACMG
<p style="text-align: center;">Jean DIONIS DU SEJOUR Président</p>	<p style="text-align: center;">Claude CROUZET Gérant</p>



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_152 DU 06 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L9 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 9 SOLS RESINE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du M.I.N.. Le lot n°9 concerne les sols résine.

Ce marché a été notifié le 08/08/2023 à l'entreprise 4M FRANCE – 1 boulevard Charles Baltet – espace Regley – 10 000 TROYES - SIRET n° : 499 045 847 00039 pour un montant de :

Montant HT : 24 496.16 €
 TVA 20% : 4 899.23 €
 Montant TTC : 29 395.38 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'ajout de prestation supplémentaire suite à la modification de l'aménagement entre magasin 1 et entrepôt 1. La pose du revêtement du sol est localisée au RDC du magasin n°1.

N°	Désignation	U.	Quantité	PU (€ HT)	MONTANT (€ HT)
09.2.1	PREPARATION DU SUPPORT	M ²	53.54	6.90€/m ²	369.43 €
09.2.2	APPLICATION D'UNE RESINE	M ²	53.54	55.00€/m ²	2 944.70 €

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 3 314.13 € HT représentant une augmentation de 13.53% et portant le nouveau montant du marché à 27 810.28 € HT soit 33 372.34 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L9 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 9 sols résine » pour un montant de 3 314.13 € HT représentant une augmentation de 13.53% et portant le nouveau montant du marché à 27 810.28 € HT soit 33 372.34 € TTC.

2° / DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise 4M FRANCE -- 1 boulevard Charles Baltet – espace Regley – 10 000 TROYES - SIRET n° : 499 045 847 00039.

3° / DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA - budget 15 – chapitre 23

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_153 DU 06 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L13 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 13 ELECTRICITE CFO-CFA - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'Intérêt National. Le lot n°13 concerne l'électricité CFO/CFA.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS domiciliée 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369, pour un montant de :

Montant HT : 225 229.65€
TVA 20% : 45 045.93 €
Montant TTC : 270 275.78 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°2 a pour objet la prise en compte des travaux pour l'alimentation provisoire du chantier depuis un nouveau poste avec surdimensionnement de l'alimentation et des travaux électriques supplémentaires dans le bureau R+1

PN 1 – ALIMENTATION PROVISOIRE DE CHANTIER					
N°	Désignation	U.	Quantité	PU (€ HT)	Montant € HT
PN1.1	Protection électrique dans le coffret extérieur du bâtiment A y compris compteur électrique	ENS	1	726.63	726.63
PN1.2	Cheminement du câble en provisoire sur façade environ 130m, AR2V 5G50mm ² y compris gaine TPC	ENS	1	2 291.79	2 291.79
PN1.3	Nacelle	ENS	1	608.74	608.74
PN1.4	Consignation et coupure électrique pour le raccordement du câble	ENS	1	97.57	97.57
PN1.5	Coffret général 4 rangées étanche de répartition équipé sur pied - Inter 4p63A + MX - Répartiteur 4p 100A - 4 disjoncteurs 40A - 1 disjoncteur 4p 32A - 1 disjoncteur 1p+n 10A 30mA - Bornier de raccordement	ENS	1	1 576.19	1 576.19
PN1.6	Remise commerciale	ENS	1	-220.92	-220.92
Montant total PN1 € H.T.					5 080.00

PN 2 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES BUREAU R+1					
N°	Désignation	U.	Quantité	PU (€ HT)	Montant € HT
5 - Appareillage					
5.1	PC 16 A 2P + T STANDARD	U	13	68.01	884.13
5.35	Attente pour écran (PC + RJ45 + HDMI)	ENS	3	375.71	1 127.13
Prix nouveaux					
PN2.1	Protection électrique supplémentaire dans le tableau électrique	ENS	1	224.93	224.93
PN2.2	Prise RJ45 y compris câblage 1x4P cat 6a	ENS	4	172.09	688.36
PN2.3	Gaine ICT dans le faux plafond pour passage de la fibre depuis la baie RDCH à la baie R+1	ENS	1	282.23	282.23
PN2.4	Rajout de connecteurs dans la baie	ENS	1	139.03	139.03
Montant total PN2 € H.T.					3 345.81

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 8 425.81 € HT représentant une augmentation de 3.74% et portant le nouveau montant du marché à 233 655.46 € HT soit 280 386.55 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché 2022EAE01L13 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 13 électricité CFO/CFA » pour un montant de 8 425.81 € HT représentant une augmentation de 3.74% et portant le nouveau montant du marché à 233 655.46 € HT soit 280 386.55 € TTC

2° / DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS - 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369.

3° / DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA - budget 15 – chapitre 23

<p>Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_ 154 DU 06 SEPTEMBRE 2023

OBJET : MARCHE SUBSEQUENT 2022S06A2TV1L1 ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Contexte

Le marché subséquent 2022S06A2TV1L1 issu de l'accord-cadre 2022TVE01L1 Travaux de voirie a pour objet l'aménagement de deux arrêts de bus lieu-dit pont de Lassalle sur Brax et Roquefort.

Il a été notifié le 21 mars 2023 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET/TOVO dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES MALET domicilié 43 rue Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 196 792,13 € HT, soit 236 150,56 € TTC.

Exposé des motifs

L'acte modificatif n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux au marché subséquent liés à l'adaptation de la chaussée pour la mise à la cote d'un poteau incendie.

Prix nouveaux non référencés au BPU de l'accord cadre :

PN 3.7.9 – Fourniture et mise en œuvre de calcaire 0/6
Le mètre carré : 5,90 € HT

PN 9.5 – Mise à la côte d'un poteau incendie y compris terrassement manuel et fourniture d'un esse de réglage D100
Le forfait : 1240,00 € HT

PN 6.4.1.20 – Maçonnerie manuelle pour réalisation d'un abaissé béton
Le forfait : 2051,50 € HT

Le marché subséquent est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont réglées sur la base des quantités réellement exécutées. En raison de la diminution de quantités sur certains prix prévus initialement au marché, l'acte modificatif en cours d'exécution n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché subséquent.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L2194-1-5° et R2194-7 du code de la commande publique

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT 2022S06A2TV1L1 « AMENAGEMENT DE DEUX ARRETS DE BUS LIEU-DIT PONT DE LASSALLE COMMUNES DE BRAX ET DE ROQUEFORT » SANS INCIDENCE FINANCIERE SUR LE MONTANT ESTIMATIF DU MARCHE.

2°/ DE SIGNER LEDIT ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 AVEC LE GROUPEMENT SOLIDAIRE SPIE BATIGNOLLES MALET/TOVO DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE SPIE BATIGNOLLES MALET 43 rue Daubas 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 155 DU 8 SEPTEMBRE 2023

OBJET : MARCHE N° 8RJ02 « SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE – COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES » / ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

Exposé des motifs

Le marché n° 8RJ02 a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance pour la couverture des risques statutaires. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, avec le groupement SOFAXIS - AXA France Vie, représenté par son mandataire SOFAXIS enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 335 171 096.

Le présent acte modificatif en cours d'exécution a pour objet :

1. De prolonger la durée de ce contrat de 12 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023.
2. De prendre acte de l'évolution du taux de cotisation initialement fixé à 1,08% et désormais porté à 1,41 %.

Pour rappel, le montant de prime estimé à la notification du marché est fixé à 205 629,45 €/an. Sur la même assiette de calcul, l'application du nouveau taux porte le montant estimatif de la prime due pour l'année 2023 à 268 460,67 €.

Il en résulte un acte modificatif n° 1 en plus-value estimé à 62 831,22 € pour l'année 2023, soit une augmentation de 30,5%.

Cadre juridique de la décision

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 139

Vu l'article 1.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur de 5%,

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, donnant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, et la désignant Représentante du Pouvoir Adjudicateur,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de l'acte modificatif en cours d'exécution n° 2 au marché n° 8RJ02 « SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE – COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES »,

2°/ **DE DIRE** que le présent acte modificatif en cours d'exécution emporte une prolongation des effets du marché n°8RJ02 jusqu'au 31 décembre 2023,

3°/ **DE DIRE** que le taux de cotisation est porté à 1,41 % à compter du 1^{er} janvier 2023,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ledit acte modificatif en cours d'exécution avec la Société SOFAXIS (Mandataire du groupement),

4°/ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
La Première Vice-Présidente

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 156 DU 8 SEPTEMBRE 2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE LE SKATING AU PROFIT DE MADAME CHRISTINE BONFANTI-DOSSAT, CANDIDATE AUX ELECTIONS SÉNATORIALES 2023 LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023

Contexte

Madame Christine BONFANTI-DOSSAT, candidate aux élections sénatoriales 2023 a sollicité l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un local intercommunal et plus précisément du gymnase Le Skating sis Quai Baudin à Agen dans le cadre de la réception consacrée aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Exposé des motifs

Pendant la période préélectorale, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales ont la possibilité de mettre à disposition des candidats des locaux intercommunaux selon les conditions habituelles, conformément aux dispositions des articles L.2144-3 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Christine BONFANTI-DOSSAT, candidate aux élections sénatoriales 2023, a sollicité l'Agglomération d'Agen afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'une salle intercommunale, et plus précisément du gymnase Le Skating sis Quai Baudin à Agen pour y tenir une réception le dimanche 24 septembre 2023 dans le cadre des élections sénatoriales.

L'Agglomération d'Agen soucieuse de faciliter l'organisation et le bon déroulement de la période préélectorale, pour tous les candidats aux élections sénatoriales 2023, entend accepter cette demande et mettre à disposition le gymnase du Skating dès le samedi 23 septembre 2023 à 19h00 afin de permettre l'aménagement de la salle.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Cette modalité sera appliquée à tous les candidats, sans distinction et pour une seule mise à disposition, conformément au principe de mise à disposition de salles intercommunales en période préélectorale. Toute nouvelle demande donnera lieu à l'application des tarifs et redevances communautaires.

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L.2144-3 et L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L.52-8 du Code Electoral,

Vu l'article 6.3 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n° DCA_280/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 12 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances 2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER la mise à disposition gratuite du gymnase Le Skating par l'Agglomération d'Agen au profit de Madame Christine BONFANTI-DOSSAT, candidate aux élections sénatoriales 2023, pour tenir une réception le dimanche 24 septembre 2023 dans le cadre de ces élections,

2°/ DE DIRE que la présente autorisation est consentie à compter du samedi 23 septembre 2023 à 19h00 afin de permettre l'aménagement de la salle.

<p>Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture</p> <p>Télétransmission le/...../ 2023</p> <p>Publication le/...../ 2023</p>
--

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS DU SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 157 DU 8 SEPTEMBRE 2023

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES PAR LA COMMUNE DE FOULAYRONNES AU PROFIT DE L'AGGLOMÉRATION D'AGEN DANS LE CADRE DE LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Contexte

L'Agglomération d'Agen a confié l'entretien des abords du gymnase Jean Monnet situé sur le territoire de la commune de Foulayronnes à ladite commune. Une convention de mise à disposition de services a été signée le 18 mars 2021 afin de fixer les conditions dans lesquelles la commune de Foulayronnes assure cette prestation de services pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Cette convention fait suite à un précédent contrat conclu pour le même objet en 2016, et prévoit notamment la régularisation des charges avancées à l'occasion de ce précédent contrat et non soldées avant son échéance. Disposition qu'il convient aujourd'hui de modifier par voie d'avenant.

Exposé des motifs

La convention signée en 2016, pour l'entretien par la commune de Foulayronnes des équipements sportifs d'intérêt communautaires situés dans le ressort de sa commune pour un montant forfaitaire de 8000 € TTC, comportait notamment l'entretien d'un terrain de football. Fin 2018, ce terrain de football a été cédé à la commune de Foulayronnes, de sorte qu'à compter de cette date la charge de l'entretien de ce terrain est revenu à la commune.

Pensant avoir réglé en 2019 la somme de 8000 € à la commune de Foulayronnes au lieu de 3000 €, correspondant au forfait annuel de la prestation d'entretien réajusté suite à la cession du terrain de football, l'Agglomération d'Agen prévoyait dans la nouvelle convention de mise à disposition de services une régularisation sur 3 ans des 5000 € versés à tort. Or il s'est avéré que l'Agglomération d'Agen n'avait effectué aucun paiement cette année-là.

L'avenant vient donc abroger et remplacer l'article 7 de la convention portant sur les modalités de régulation des charges avancées et préciser les montant à verser par l'Agglomération d'Agen à la commune de Foulayronnes depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ainsi pour le années 2019 et 2020, les sommes dues par l'Agglomération d'Agen s'élèvent pour l'entretien des espaces verts des équipements sportifs d'intérêts communautaires situés dans le ressort territorial de la commune de Foulayronnes à 3000,00 € TTC/an, soit 6000,00 € TTC pour les deux années.

Ces sommes seront réglées après émission par la commune de Foulayronnes des titres de recettes correspondants.

L'ensemble des autres dispositions de la convention non modifiées par cet avenant sont et demeurent inchangées.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5211-4-1 et D.5211-16,

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2.3 « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » du chapitre II du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'attribution, le règlement des subventions ainsi que les participations et signer les conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire en date du 7 avril 2016,

Vu la convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire en date du 18 mars 2021,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **DE VALIDER** les termes de l'avenant n°1 de la convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire signée le 18 mars 2021,

2°/ **DE DIRE** que les sommes dues par l'Agglomération d'Agen à la commune de Foulayronnes au titre de la prestation confiée sur les années 2019 et 2020 s'élèvent à 3000,00 € TTC/an, soit un total de 6000,00 € TTC,

3°/ **DE DIRE** que cette somme sera réglée après émission des titres de recettes correspondants,

4°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ledit avenant,

5°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,

Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

AVENANT 1

**A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
SERVICES PAR LA COMMUNE DE
FOULAYRONNES AU PROFIT DE
L'AGGLOMÉRATION D'AGEN DANS LE CADRE
DE LA GESTION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS
D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE**

ENTRE

L'Agglomération d'Agen, dont le siège social est situé 8 rue André Chénier – 47000 AGEN, représentée par son Président, **Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR**, agissant en vertu d'une Décision du Président N°2023 –

D'une part

Et

La Commune de Foulayronnes, dont le siège social est situé Rue des Anciens Combattants – 47510 FOULAYRONNES, représentée par Maire, **Monsieur Bruno DUBOS**, autorisé à agir par la délibération N°45/2015 en date du 22 décembre 2015,

D'autre part

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le présent avenant se rapporte à la convention de mise à disposition de services par la commune de Foulayronnes au profit de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, signée le 18 mars 2021.

EN CONSÉQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « REGULARISATION DES CHARGES AVANCÉES »

L'article 7 « Régularisation des charges avancées » est **abrogé et remplacé** par les dispositions suivantes :

Par convention signée en 2016, l'Agglomération d'Agen a confié à la commune de Foulayronnes le soin d'entretenir les espaces verts des abords de ses équipements sportifs situés dans le ressort territorial de la commune, pour un montant forfaitaire annuel de 8000 € TTC.

Cette prestation comprenait l'entretien d'un terrain de football, cédé à la commune fin 2018. Dès lors, à compter de cette date la charge de l'entretien de ce terrain incombait à la Commune de Foulayronnes.

En conséquence les sommes dues par l'Agglomération d'Agen à la Commune de Foulayronnes pour l'entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire situées sur le territoire de la commune sur les années 2019 et 2020 s'élèvent à 3000,00 €/an.

Ces sommes seront réglées après émission par la commune de Foulayronnes des titres de recettes correspondants.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant sont et demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à , le

Pour l'Agglomération d'Agen,
Le Président,
Jean DIONIS du SÉJOUR

Pour la Commune de Foulayronnes,
Le Maire,
Bruno DUBOS

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 158 DU 12 SEPTEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT 2023S09A2TV1L1 « REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN » - ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD

Contexte

Le marché subséquent 2023S09A2TV1L1 a pour objet des travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage à Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre cité ci-dessus dont les titulaires sont les entreprises suivantes :

- Groupement SAS EUROVIA AQUITAINE / SASU SAINCRY ETS SOGEA SO HYDRAULIQUE / FAYAT ENTREPRISE TP ETS STAT DUGARCIN – Métairie de Beauregard 47 520 Le Passage d'Agen N° Siret : 414 537 142 00203
- SAS COLAS FRANCE ETS DE LOT ET GARONNE – Varennes 47 240 Bon Rencontre N° Siret : 329 338 883 03504
- Groupement EIFFAGE ROUTE GRAND SUD - Agence Val de Garonne / ESBTP – 2 rue Paul Riquet 82 200 Malause N° Siret : 398 762 211 00520
- Groupement SPIE BATIGNOLLES MALET SA / TOVO SAS - 43 rue de Daubas 47550 Boé N° Siret : 302 698 873 00239
- LALANNE – 271, allée la plaine 47110 Le Temple sur Lot N° Siret : 449 132 380 00022

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres fixée au 06/09/2023 à 12h, 5 plis ont été réceptionnés.

Le 12/09/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre du groupement conjoint **SPIE BATIGNOLLES MALET/TOVO SAS**, dont le mandataire solidaire est SPIE BATIGNOLLES MALET, domicilié 43 rue de Daubas 47550 Boé, N° Siret : 302 698 873 00239, pour un montant estimatif de **95 067.59 € HT**, soit 114 081.11 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la commande publique,

VU l'article 1.1 de la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de

travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant, y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26/09/2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 12/09/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER LE MARCHE SUBSEQUENT 2023S09A2TV1L1 « REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'AGEN » AVEC LE GROUPEMENT CONJOINT SPIE BATIGNOLLES MALET/TOVO SAS, DONT LE MANDATAIRE SOLIDAIRE EST SPIE BATIGNOLLES MALET, DOMICILIE 43 RUE DE DAUBAS 47550 BOE, N° SIRET : 302 698 873 00239, POUR UN MONTANT ESTIMATIF DE 95 067,59 € HT, SOIT 114 081,11 € TTC.

2°/ DE DIRE QUE LES DEPENSES SERONT PRELEVEES SUR LE CREDIT INSCRIT A CET EFFET AU BUDGET 2023 ET LES SUIVANTS

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 26/09/2022,

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_159 DU 15 SEPTEMBRE 2023

OBJET : MARCHE 2022DEA04 « DOUBLEMENT DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE BRAX « LES GRAVIERES »

Contexte :

Le marché 2022DEA04 a pour objet les travaux de doublement de la capacité de traitement de la station d'épuration de Brax « Les Gravières ».

Il a été notifié le 14 septembre 2022 au groupement conjoint OTV Sud-Ouest / Système Wolf / SAS Electromontage / SAS ESBTP / SAS ESBTP Réseaux / Starmétal Système dont le mandataire solidaire est OTV Sud-Ouest, domicilié rue de Cabanis 31242 L'UNION Cedex - N° SIRET 433 998 473 00444, pour un montant forfaitaire de :

Montant HT: 2 087 600.00 €
TVA 20%: 417 520.00 €
Montant TTC: 2 505 120.00 €

Exposé des motifs

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'apporter deux modifications de prestations initialement prévues au marché.

Première modification :

Lors de l'établissement des documents d'exécution, l'entreprise mandataire OTV a :

- Constaté une erreur dans le CCTP concernant le calcul du volume d'air à désodoriser
- Proposé d'optimiser la couverture des ouvrages de traitement

De plus le Maître de l'Ouvrage a souhaité intégrer un racleur au dégazeur

Après étude et proposition de différentes solutions de la part de l'entreprise OTV, la maîtrise d'ouvrage en concertation avec le délégataire Eau de Garonne chargé de l'exploitation de la station d'épuration, a acté la modification des prestations suivantes initialement prévues au marché :

- Supprimer la couverture et désodorisation du clarificateur. Le pont du clarificateur ainsi que ses équipements d'entraînement ne sont pas à dimensionner pour envisager éventuellement la mise en place d'une couverture ultérieure sur cet ouvrage
- Maintenir la couverture et la désodorisation du bassin d'aération et du bassin tampon mais en effectuant un transfert de l'air issu du bassin d'aération par le bassin tampon avant d'être admis sur la désodorisation.

- Couvrir les ouvrages annexes (dégazeur, puits à flottants et puits à boues) de façon étanche pour permettre de les désodoriser (couverture béton en remplacement des caillebotis prévus au marché)

Par ailleurs, les prestations suivantes sont ajoutées :

- Un racleur sur le dégazeur ;
- La désodorisation des ouvrages annexes (dégazeur, puits à flottants et puits à boues) et du poste toutes eaux. Le débit d'air vicié extrait du poste toutes eaux, situé à proximité, est ramené sur un filtre à charbon actif commun avec celui du bassin d'aération et du bassin tampon ;

Les prestations suivantes sont maintenues :

- La couverture des bennes à boues, sans désodorisation
- La « non-couverture » du canal de comptage et du poste de relevage des eaux traitées.

Ces modifications entraînent des surcoûts d'exploitation en électricité (13 000 kWh/an) et en charbon actif (1,6 m³/an). Le cahier des garanties souscrites est ainsi modifié :

- Article 4.1 : consommation électrique de 239 000 kWh/an (au lieu de 226 000 kWh/an)
- Article 4.2 : consommation de charbon actif de 2,25 m³/an (au lieu de 0,65 m³/an).

Deuxième modification :

La mise en œuvre des résines d'étanchéité dans les bassins non couverts ne pourra se faire que sous certaines conditions de température et d'hygrométrie. Le support et les murs bétons doivent être secs.

Dans l'article 4 « Durée et délais d'exécution » du CCAP du marché, il est ajouté que, en application de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les conditions d'application des résines ne seront pas optimum.

Il en résulte un acte modificatif en moins-value de - 10 585.00 € HT représentant une diminution de 0.51 % du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 2 077 015.00 € HT, soit 2 492 418.00 € TTC.

Cadre juridique de la décision

VU l'article L2194-1-6° et R2194-8 du code de la commande publique

VU la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n° 2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022DEA04 concernant les travaux de doublement de la capacité de traitement de la station d'épuration de Brax « Les Gravières » d'un montant de - 10 585.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 2 077 015.00 € HT, soit 2 492 418.00€ TTC.

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022DEA04 avec le groupement conjoint OTV Sud-Ouest / Système Wolf / SAS Electromontage / SAS ESBTP / SAS ESBTP Réseaux / Starmétal Système dont le mandataire solidaire est OTV Sud-Ouest, domicilié rue de Cabanis 31242 L'UNION Cedex - Siret : 433 998 473 00444.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 –160 DU 15 SEPTEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'ANIMATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE CLUSTER EAU ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE (CLUSTER EAU & CLIMAT)

Contexte

Face au réchauffement climatique, l'**Agglomération d'Agen** souhaite mener une politique environnementale volontaire et ambitieuse qui s'est traduite dans l'élaboration d'un **Plan Climat Air Energie Territorial** (ci-après **PCAET**) visant à :

- Atténuer le changement climatique : diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Anticiper les impacts du changement climatique et s'adapter
- Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Préserver – améliorer la qualité de l'air

Des objectifs dits indirects mais fondamentaux ont aussi été identifiés :

- Diminuer la facture énergétique
- Améliorer le cadre de vie
- Renforcer l'attractivité économique du territoire et créer des emplois

C'est dans ce cadre-là qu'une stratégie environnementale a été établie, en collaboration avec l'ensemble des acteurs socio-économiques, aboutissant à la définition de 6 grands axes majeurs pour le territoire et fixant des objectifs de -46% sur les consommations d'énergie et -74% sur les émissions des GES à l'horizon 2050 (par rapport à 2015).

Les 6 axes sont :

- ✓ **AXE 1** – Un territoire soutenant une rénovation massive et un urbanisme durable équilibré sur le territoire
- ✓ **AXE 2** – Réduire les déplacements fossiles et décarboner les déplacements du territoire
- ✓ **AXE 3** – Accompagner la transformation de l'agriculture locale et développer la nature en lien avec l'agriculture et la ville
- ✓ **AXE 4** – Accompagner les entreprises à innover et à intégrer les enjeux climatiques
- ✓ **AXE 5** – Un territoire qui soutient la planification et le développement des énergies renouvelables sur le territoire
- ✓ **AXE 6** – Une collectivité engagée dans la planification, la coordination et la mise en œuvre de son PCAET

Pour atteindre ces objectifs, un programme d'actions de 18 fiches-actions a été élaboré au travers d'ateliers de concertation s'appuyant sur le potentiel et les caractéristiques du territoire agenais en matière de climat, d'air et d'énergie concernant l'ensemble des secteurs du territoire :

- Parc bâti (résidentiel et tertiaire), Urbanisme
- Mobilité et Transports,
- Agriculture, Forêt et Nature en ville
- Industrie, Economie et Croissance verte

Le 22 juin 2023, le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen a voté le programme d'actions de son territoire. Le programme fera l'objet d'une révision au bout de 6 ans avec une évaluation à mi-parcours dans 3 ans soit en 2026.

L'**Agglomération d'Agen** est ainsi devenue le coordinateur de la Transition Energétique et Environnementale sur son territoire. Elle agit en tant que :

- Observateur
- Facilitateur
- Partenaire
- Pilote

Créé en août 2014, sous l'impulsion de l'Agglomération d'Agen, le **Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique (Cluster Eau & Climat)** est une association régie par la loi de 1901 ayant pour objet la promotion et le développement économique des filières de l'eau et de l'énergie aux fins d'adaptation au changement climatique.

Sa mission consiste notamment à :

- Développer de nouveaux courants d'affaires entre les membres et innover dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'adaptation au changement climatique,
- Etre l'interlocuteur local des dynamiques de pôle de compétitivité et des organismes publics,
- Favoriser la compréhension des usages et enjeux de la préservation patrimoniale et l'efficacité des ressources en eau et en énergie auprès du grand public en relation avec les acteurs territoriaux et régionaux

C'est pourquoi l'**Agglomération d'Agen** souhaite confier au **Cluster Eau & Climat** la mise en œuvre, l'animation et l'accompagnement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Exposé des motifs

Le **Cluster Eau & Climat** assurera l'entière et pleine responsabilité de la mise en œuvre, de l'animation et de l'accompagnement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'**Agglomération d'Agen**.

La mission est estimée en terme de moyens humains à une base de 200 jours de travail annuel. A ce titre, le **Cluster Eau & Climat** mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour assumer la totalité de cette mission avec l'aide de son animateur et de certains de ses membres.

L'animateur représentera le **Cluster Eau & Climat** et sera l'interlocuteur privilégié de la cheffe d'unité Transition Environnementale de l'Agglomération d'Agen. Il sera acteur et coordinateur des ressources du **Cluster Eau & Climat** pour l'accomplissement de la mission.

L'animateur assurera sa mission tantôt au sein du service Transition Environnementale et GEMAPI dont les bureaux sont situés à Estillac tantôt au sein du siège du **Cluster Eau & Climat** dont les bureaux sont situés 49 route d'Agen sur la commune d'Estillac.

Il sera également amené à intervenir sur le territoire de **l'Agglomération d'Agen** voire de la Région Nouvelle-Aquitaine en cas de réunion Régionale en lien avec la mission.

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- ✓ Participer, aux côtés du Cluster Eau & Climat à la mise en œuvre de la politique Energie/Climat de **l'Agglomération d'Agen**,
- ✓ Financer la mission définie à l'article 2 de cette convention en apportant au Cluster Eau & Climat un financement **annuel forfaitaire de 48 000 euros HT** (TVA non applicable- art. 293-B du CGI),
- ✓ Mettre à disposition de l'animateur de la mission, un espace de travail au sein du service Transition Environnementale et GEMAPI situé à Estillac. (Bureau – matériel informatique). Il est précisé que cette mise à disposition est précaire et révocable,
- ✓ Mettre à disposition de l'animateur du **Cluster Eau & Climat**, occasionnellement, un véhicule de service pour ses déplacements professionnels sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et qu'il le fournisse à l'Agglomération d'Agen.

Le versement de la participation de **l'Agglomération d'Agen** se fera sur dépôt d'une facturation trimestrielle du **Cluster Eau & Climat**.

Afin de suivre et d'évaluer le projet, plusieurs instances vont être mises en places et sont détaillées dans la convention annexée : un Comité de suivi, un Comité de Pilotage ainsi que des réunions régulières entre l'animateur et le service transition Environnementale et GEMAPI. Ces instances se réuniront périodiquement comme défini dans la convention.

Le Cluster Eau & Climat transmettra à **l'Agglomération d'Agen** un compte rendu financier du projet.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 et suivants,

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu la délibération n° DCA_068/2023 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen relative à la validation du programme d'actions du PCAET en date du 22 juin 2023,

Vu l'Assemblée Générale constitutive du Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique en date du 28 août 2014,

Vu les statuts de l'association du Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique mis à jour le 6 avril 2022,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de prestation de services entre l'Agglomération d'Agen et le Cluster Eau & Climat concernant la mise en œuvre, l'animation et l'accompagnement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

2°/ DE DIRE que cette prestation sera rémunérée suivant une participation financière forfaitaire annuelle de 48 000,00 € nette de taxe, facturée au trimestre,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de prestation de services avec le Cluster Eau & Climat ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ DE DIRE que les dépenses et recettes afférentes à l'exécution de cette convention seront prévues sur l'exercice budgétaire 2023 et suivants.

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**Convention de prestation de services pour l'animation
du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) entre
l'Agglomération d'Agen et le Cluster Eau et Adaptation
au Changement Climatique**

Entre :

L'Agglomération d'Agen, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, BP 90045, 47916 AGEN, représentée par Vice-Président, **Monsieur Patrick BUISSON** dûment habilité par une décision du Président n° ..., en date du2023

Ci-après dénommée « *L'Agglomération d'Agen* »,

D'une part,

Et :

L'Association Cluster Eau & Adaptation au Changement Climatique, dont le siège se trouve 49, route d'Agen, 47310 ESTILLAC, représentée par son Président, **Monsieur Jean-François BERTHOUMIEU**,

Ci-après dénommée « *Cluster Eau & Climat* »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » et individuellement la « *Partie* »,

PREAMBULE

Face au réchauffement climatique, l'**Agglomération d'Agen** souhaite mener une politique environnementale volontaire et ambitieuse qui s'est traduite dans l'élaboration d'un **Plan Climat Air Energie Territorial** (ci-après **PCAET**) visant à :

- Atténuer le changement climatique : diminuer les émissions de gaz à effet de serre (GES)
- Anticiper les impacts du changement climatique et s'adapter
- Développer les énergies renouvelables et de récupération
- Préserver – améliorer la qualité de l'air

Des objectifs dits indirects mais fondamentaux ont aussi été identifiés :

- Diminuer la facture énergétique
- Améliorer le cadre de vie
- Renforcer l'attractivité économique du territoire et créer des emplois

C'est dans ce cadre-là qu'une stratégie environnementale a été établie, en collaboration avec l'ensemble des acteurs socio-économiques, aboutissant à la définition de 6 grands axes majeurs pour le territoire et fixant des objectifs de -46% sur les consommations d'énergie et -74% sur les émissions des GES à l'horizon 2050 (par rapport à 2015).

Les 6 axes sont :

- ✓ **AXE 1** – Un territoire soutenant une rénovation massive et un urbanisme durable équilibré sur le territoire
- ✓ **AXE 2** – Réduire les déplacements fossiles et décarboner les déplacements du territoire
- ✓ **AXE 3** – Accompagner la transformation de l'agriculture locale et développer la nature en lien avec l'agriculture et la ville
- ✓ **AXE 4** – Accompagner les entreprises à innover et à intégrer les enjeux climatiques
- ✓ **AXE 5** – Un territoire qui soutient la planification et le développement des énergies renouvelables sur le territoire
- ✓ **AXE 6** – Une collectivité engagée dans la planification, la coordination et la mise en œuvre de son PCAET

Pour atteindre ces objectifs, un programme d'actions de 18 fiches-actions a été élaboré au travers d'ateliers de concertation s'appuyant sur le potentiel et les caractéristiques du territoire agenais en matière de climat, d'air et d'énergie concernant l'ensemble des secteurs du territoire :

- Parc bâti (résidentiel et tertiaire), Urbanisme
- Mobilité et Transports,
- Agriculture, Forêt et Nature en ville
- Industrie, Economie et Croissance verte

Le 22 juin 2023, le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen a voté le programme d'actions de son territoire. Le programme fera l'objet d'une révision au bout de 6 ans avec une évaluation à mi-parcours dans 3 ans soit en 2026.

L'Agglomération d'Agen est ainsi devenue le coordinateur de la Transition Energétique et

Environnementale sur son territoire. Elle agit en tant que :

- Observateur
- Facilitateur
- Partenaire
- Pilote

Créé en août 2014, sous l'impulsion de l'Agglomération d'Agen, **le Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique (Cluster Eau & Climat)** est une association régie par la loi de 1901 ayant pour objet la promotion et le développement économique des filières de l'eau et de l'énergie aux fins d'adaptation au changement climatique.

Sa mission consiste notamment à :

- Développer de nouveaux courants d'affaires entre les membres et innover dans les domaines de l'eau, de l'énergie et de l'adaptation au changement climatique,
- Etre l'interlocuteur local des dynamiques de pôle de compétitivité et des organismes publics,
- Favoriser la compréhension des usages et enjeux de la préservation patrimoniale et l'efficacité des ressources en eau et en énergie auprès du grand public en relation avec les acteurs territoriaux et régionaux

C'est pourquoi **l'Agglomération d'Agen** souhaite confier au **Cluster Eau & Climat** la mise en œuvre, l'animation et l'accompagnement de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 et suivants,

Vu l'article 2.2 du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie », applicables depuis le 1er janvier 2022,

Vu la délibération n° DCA_068/2023 du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen relative à la validation du programme d'actions du PCAET en date du 22 juin 2023,

Vu l'Assemblée Générale constitutive du Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique en date du 28 août 2014,

Vu les statuts de l'association du Cluster Eau et Adaptation au Changement Climatique mis à jour le 6 avril 2022,

PAR CONSÉQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités respectives des deux parties dans la mise en œuvre, l'animation et l'accompagnement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'**Agglomération d'Agen**.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITES DU CLUSTER EAU & CLIMAT

Le **Cluster Eau & Climat** assure l'entière et pleine responsabilité de la mise en œuvre, de l'animation et de l'accompagnement du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'**Agglomération d'Agen**.

A ce titre, le **Cluster Eau & Climat** s'engage à :

- Mettre en œuvre, animer et suivre le programme d'actions du PCAET :
 - Préparer et mettre en œuvre les actions,
 - Identifier et mettre à jour les indicateurs
 - Organiser et animer des ateliers participatifs citoyens et des actions auprès des particuliers,
 - Participer aux réunions organisées par les partenaires,
 - Mobiliser et accompagner l'émergence et la mise en œuvre d'actions à l'échelle du territoire d'Agglomération d'Agen,
 - Suivre les études dédiées à l'élargissement du PCAET (diagnostic, stratégie, Programme d'actions) suite à l'intégration de l'ex-PAPS,
 - Être l'interlocuteur dédié pour les partenaires et les autres territoires.

- Participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PCAET, en appui à la cheffe d'unité du service Environnement rattaché à la Direction Générale des Services :
 - Animation interne du PCAET : préparer et animer des groupes internes « agents pour le climat » et des groupes « élus » et participer aux réunions de commissions
 - Financements des projets : apporter un appui à la recherche et à la formalisation de réponses aux appels à projets,
 - Evaluation / amélioration continue : participer à l'évaluation du PCAET et à la démarche conjointe du label Climat-Air-Energie,
 - Réalisation et présentation d'un bilan annuel sur l'avancement des actions, le suivi des indicateurs et le positionnement par rapport aux objectifs,
 - Contribuer à l'évaluation à mi-parcours du PCAET : rédaction du rapport d'évaluation intermédiaire réglementaire.

- Participer aux échanges avec les partenaires :

- Participer aux réunions de service, de coordination de la direction...,
- Travailler en mode projet avec les autres services de la collectivité,
- Être en relation avec les élus, les administrés, les prestataires, les institutions, les partenaires, les associations, et les entreprises...,
- Participer à l'animation des réseaux professionnels (ADEME notamment).

La mission est estimée en terme de moyens humains à une base de **200 jours de travail annuel**. A ce titre, le **Cluster Eau & Climat** mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour assumer la totalité de cette mission avec l'aide de son animateur et de certains de ses membres.

L'animateur représentera le **Cluster Eau & Climat** et sera l'interlocuteur privilégié de la **cheffe d'unité Transition Environnementale de l'Agglomération d'Agen**. Il sera acteur et coordinateur des ressources du **Cluster Eau & Climat** pour l'accomplissement de la mission.

L'animateur assurera sa mission tantôt au sein du service Transition Environnementale et GEMAPI dont les bureaux sont situés à Estillac tantôt au sein du siège du **Cluster Eau & Climat** dont les bureaux sont situés 49 route d'Agen sur la commune d'Estillac.

Il sera également amené à intervenir sur le territoire de l'Agglomération voire de la Région Nouvelle-Aquitaine en cas de réunion Régionale en lien avec la mission.

Le **Cluster Eau & Climat** devra fournir à **l'Agglomération d'Agen** une attestation d'assurance « responsabilité civile et professionnelle » afin de couvrir son animateur lors de sa présence dans les locaux de **l'Agglomération d'Agen**.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Participer, aux côtés du **Cluster Eau & Climat** à la mise en œuvre de la politique Energie/Climat de **l'Agglomération d'Agen**,
- Financer la mission définie à l'article 2 de cette convention en apportant au **Cluster Eau & Climat** un financement annuel forfaitaire de **48 000 euros HT** (TVA non applicable- art. 293-B du CGI).
- Mettre à disposition de l'animateur de la mission, un espace de travail au sein du service Transition Environnementale et GEMAPI situé à Estillac. (Bureau – matériel informatique). Il est précisé que cette mise à disposition est précaire et révocable.
- Mettre à disposition de l'animateur du Cluster **Eau & Climat**, occasionnellement, un véhicule de service pour ses déplacements professionnels sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et qu'il le fournisse à **l'Agglomération d'Agen**.

Il est précisé que l'assurance de **l'Agglomération d'Agen** couvre les dommages aux véhicules ainsi que la responsabilité civile du conducteur mais les infractions de toute nature qui seraient commises par le conducteur (défaut de permis, non-respect des dispositions du code de la route, etc.) relèvent de la responsabilité personnelle de celui-ci.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Le versement de la participation de **l'Agglomération d'Agen** se fera sur dépôt d'une facturation trimestrielle du **Cluster Eau & Climat** sur la plateforme CHORUS.

Soit **4 factures annuelles** d'un montant de **12 000 €** aux mois de :

- Mars,
- Juin,
- Septembre,
- Novembre avant le 31 novembre en raison de la clôture budgétaire.

Pour l'année 2023, le montant de la participation sera proratisé à compter de la date de signature de la convention. Cette première facturation devra être déposée sur la plateforme Chorus Pro au cours du **mois de novembre** et **avant le 31 novembre 2023** compte tenu de la clôture budgétaire annuelle.

ARTICLE 5 - SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Les parties mettent en place un Comité de suivi qui a les missions suivantes :

- o Suivre l'avancement de la mission,
- o Proposer d'éventuelles réorientations,
- o Etablir une synthèse des résultats obtenus pour chaque action,
- o Coordonner et animer le partenariat, et assurer l'information générale,
- o Être un premier arbitre en cas de désaccord ou litige pour une action en cours et proposer des solutions,
- o Préparer et présenter aux Parties, pour approbation, la synthèse des actions.

Les Parties désignent les membres du Comité de suivi ou COTECH (qui se réunit 3 fois /an) :

- La Cheffe d'unité Transition Environnementale de **l'Agglomération d'Agen**,
- La Cheffe de service Transition Environnementale de **l'Agglomération d'Agen**,
- L'animateur du **Cluster Eau & Climat**,
- Le Président du **Cluster Eau & Climat**, ou son représentant

Les parties pourront demander à d'autres personnes de participer à ce comité en fonction des sujets traités.

Le Comité de suivi n'est pas habilité à modifier les termes de la présente convention.

Un Comité de pilotage se réunira une fois par an pour parcourir la synthèse des actions et le bilan de la prestation commandée.

Les Parties désignent les membres du Comité de pilotage ou COPIL (1 fois /an) :

- La Cheffe d'unité Transition Environnementale de **l'Agglomération d'Agen**,
- La Cheffe de service Transition Environnementale de **l'Agglomération d'Agen**,
- L'animateur du **Cluster Eau & Climat**,
- Le Président du **Cluster Eau & Climat**, ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services de l'Agglomération d'Agen,
- Le Vice-Président de **l'Agglomération d'Agen** en charge de la Transition Ecologique et du PCAET,
- Le Premier Vice-Président de **l'Agglomération d'Agen**.

Enfin, indépendamment du COTECH et du COPIL, il y aura un pilotage au fil de l'eau tous les 15 jours entre :

- La Cheffe d'unité Transition Environnementale de **l'Agglomération d'Agen**,
- L'animateur du **Cluster Eau & Climat**,

ARTICLE 6 – CONTROLE

L'Agglomération d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à la bonne exécution de la présente convention. Elle pourra notamment vérifier que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des prestations.

Le Cluster Eau & Climat transmettra à **l'Agglomération d'Agen** un compte rendu financier du projet. Elle s'engage par ailleurs à faciliter toutes les démarches de vérification de **l'Agglomération d'Agen** et tiendra à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable l'emploi des fonds publics alloués.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années et prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

Toute demande de modification de la convention doit faire l'objet d'une négociation entre les parties et fera l'objet d'un avenant modificatif annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention, sans préavis ni indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation de la présente convention entrainera la restitution à **l'Agglomération d'Agen** des sommes perçues par l'association au prorata des engagements effectivement réalisés.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent soit, le Tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux*).

Fait à AGEN,
Le

Le Vice-Président
de l'Agglomération d'Agen,

Monsieur Patrick BUISSON

Le Président
de l'association Cluster Eau & Climat,

Monsieur Jean-François BERTHOUMIEU



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 161 DU 18 SEPTEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023DEA05 – MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CHATEAU D'EAU DU GRES A ASTAFFORT.

Contexte

L'agglomération d'Agen a lancé une consultation concernant une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation du château d'eau du Grès sur la commune d'Astaffort.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de prestations supplémentaires.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire (forfait de rémunération).

La durée prévisionnelle d'exécution est de 25 mois (y compris la période de garantie de parfait achèvement).

A la date limite de réception des offres fixée le 08/09/2023 à 12h00, 2 plis ont été réceptionnés :

Le 14/09/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre la société NALDEO, domiciliée 265 route de la découverte 31670 Labège- SIRET 319 242 731 00366 (SIRET du siège social 316 242 731 004 08), pour un taux de rémunération de 6,52 % et un forfait provisoire de rémunération de 26 080,00 € HT (soit 31 296,00 € TTC).

Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 14/09/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2023DEA05 relatif à la « maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du château d'eau du Grès à Astaffort » avec la société NALDEO, domiciliée 265 route de la découverte 31670 Labège- SIRET 319 242 731 00366 (SIRET du siège social 316 242 731 004 08), pour un taux de rémunération de 6,52 % et un forfait provisoire de rémunération de 26 080,00 € HT (soit 31 296,00 € TTC).

2°/ **DE DIRE** que les crédits correspondants sont prévus, pour l'année 2023 et les suivantes, sur le budget annexe 05 – section investissement.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_162 DU 19 SEPTEMBRE 2023

OBJET : ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1 - ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 2020RA07L3 « FOURNITURE DE MATERIAUX DE VOIRIE » - LOT 3 MATERIAUX ALLUVIONNAIRES -

CONTEXTE

La consultation de l'accord-cadre à bons de commandes 2020RA07L3 s'est effectuée en 2020 dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique avec les organismes suivants : MAIRIE D'AGEN et SIVAC

L'accord-cadre a été notifié le 21/07/2020 à l'entreprise LES DRAGAGES DU PONT DE SAINT LEGER – Lieu-dit Monican - 47160 DAMAZAN - dont le siège social est situé à Brouquet – 47160 SAINT LEGER – N° SIRET : 78220808600010.

Cet accord-cadre à bons de commandes est conclu sans minimum, ni maximum, pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat, reconductible 3 fois par période de 1 an, soit une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, de 4 ans.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la fusion de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en pays de Serres le 1^{er} janvier 2022 avec l'Agglomération d'Agen, le présent acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet l'intégration d'un prix nouveau pour le transport de matériaux sur ce nouveau territoire de l'Agglomération d'Agen à compter du 1^{er} juin 2023

PN 3.09 Transport sur le nouveau territoire de l'agglomération d'Agen à compter du 01/01/2022

Ce prix rémunère, à la tonne, la plus-value aux prix n° 3.01 à 3.07 pour le transport de matériau depuis le lieu d'approvisionnement en tout autre point du territoire de l'ancienne Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres, aujourd'hui intégré à l'Agglomération d'Agen.

EN CHIFFRE : 8.80 € HT / tonne

EN TOUTE LETTRE : huit euros et quatre-vingt centimes

Il en résulte un acte modificatif sans incidence financière sur le montant de l'accord-cadre conclu sans minimum, ni maximum. Les fournitures sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et l'acte modification n°1.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 de l'accord-cadre à bons de commande 2020RA07L3 concernant « la fourniture de matériaux de voirie - lot 3 matériaux alluvionnaires » sans incidence financière.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec l'entreprise LES DRAGAGES DU PONT SAINT LEGER – Lieu-dit Monican - 47160 DAMAZAN - dont le siège social est situé à Brouquet – 47160 SAINT LEGER – N° SIRET : 78220808600010.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 163 – DU 19 SEPTEMBRE 2023

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN,

Contexte

Dans le cadre de ses compétences statutaires, en matière de Politique de Santé, et conformément aux dispositions de l'article L 1511-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « *favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé* », l'Agglomération d'Agen a aménagé 3 « *Maisons de Santé Pluridisciplinaire* » appelées MSP réparties sur les communes de Laplume, Astaffort-Caudecoste et Agen permettant d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Ces maisons de santé permettent de réunir sur un même site : médecins, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptistes, audioprothésiste, opticien-lunetier, diététicien, expert médical, ainsi que des associations du domaine médico-social.

Il convient de définir les modalités d'occupation de ces MSP pour les différents professionnels habilités à exercer dans de tels locaux, et de prendre en conséquence une décision autorisant le Président, conformément aux délégations qu'il tient du Conseil Communautaire, à signer l'ensemble des conventions d'occupation conclues avec les différents praticiens.

Exposé des motifs

Les objectifs de cet équipement sont multiples :

- Développer l'accès aux soins et assurer la continuité de soins de premier recours ;
- Améliorer la coordination et la concertation autour du projet de soins et du parcours du patient (collaborations pluridisciplinaires et inter-secteurs) ;
- Étendre le champ de l'exercice professionnel à la prévention et à l'éducation sanitaire ;
- Participer activement à la formation et à l'accueil des étudiants ;
- Développer l'attractivité du territoire pour de nouveaux professionnels.

Dans le cadre de l'harmonisation des conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de chaque praticien, il est proposé une convention d'une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 2023, sans possibilité de reconduction tacite. Toute reconduction donnera donc lieu à la signature d'une nouvelle convention.

Cette durée est nécessaire pour signer de nouvelles conventions afin de répondre à plusieurs attentes :

- Prendre en compte le cahier des charges des MSP de l'ARS ;
- Harmoniser les conventions au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen ;
- Avoir une démarche participative avec les praticiens.

Ces occupations donneront lieu au paiement d'une redevance d'occupation par chaque occupant, réglée trimestriellement à terme échu. Conformément aux tarifs fixés par le conseil communautaire de l'Agglomération d'Agen (délibération n° DCA_084/2023 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2023 relative à la révision des tarifs des maisons de santé pluri professionnelles de l'Agglomération d'Agen), pour l'année 2023, cette redevance est fixée comme suit :

	Base de calcul	Tarif
Redevance d'occupation	Superficie du bureau	10,00 €/m ²
Charges (fluides)	Superficie du bureau + prorata des parties communes	4,00 €/m ²

Le montant de la redevance sera proratisé au temps effectif d'occupation de chaque praticien (10% par ½ journée d'occupation). Un prorata temporis sera également appliqué suivant la date d'entrée et de sortie dans les lieux.

Il convient par ailleurs de préciser que la signature d'une convention d'occupation emporte approbation des termes du règlement intérieur de la maison de santé par le praticien.

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-8-1 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU l'article 2.4.3. « Politique de Santé » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

VU la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention,

VU la délibération n°DCA_084/2023 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2023, relative à la révision des tarifs des maisons de santé pluri professionnelles de l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du projet de convention d'occupation temporaire des locaux des Maisons de Santé Pluridisciplinaire de l'Agglomération d'Agen par les professionnels de santé ou professionnels médico-sociaux habilités à exercer au sein de la structure,

2°/ DE DIRE que toute occupation sera consentie à titre précaire et révocable, et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation,

3°/ **DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer toutes les conventions pour l'occupation des locaux des MSP de l'Agglomération d'Agen avec l'ensemble des professionnels de santé et du secteur médico-social habilités à exercer au sein de ces structures, ainsi que tous les actes et documents y afférents,

4°/ **DE DIRE** qu'il sera rendu compte à l'assemblée délibérante de l'ensemble des conventions conclues sur le fondement de la présente décision,

5°/ **DE DIRE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices en cours et à venir.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC,
ENTRE
L'AGGLOMÉRATION D'AGEN ET «CIVILITE» «NOM_PRENOM»
PORTANT SUR LA
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE «COMMUNE_DE_LA_MSP»**

Entre les soussignés :

L'Agglomération d'Agen dont le siège se situe 8 rue André Chénier, BP 90035, 47916 Agen cedex 9,

Représentée par «**Représentée_par_lélue**»,
agissant en vertu de la décision n°«**En_vertu_de_la_décision_n_Déléгат_Mme**».

Ci-après dénommée, « ***L'Agglomération d'Agen*** »,

D'une part,

Et :

«**Civilité**» «**Nom_Prénom**», «**Activité**»,
agissant en qualité d'occupant de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (*MSP*) de «**Nom_de_la_MSP**»,
située «**Adresse_de_la_MSP**» «**Commune_de_la_MSP**»,

Dont le siège est situé au «**Adresse_Siège**»
N° «**Siren_IDEL**»

Téléphone : «**tel**»
Adresse Mail : «**email**»

Ci-après dénommée « ***l'occupant*** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence « *Politique de Santé* » et conformément aux dispositions de l'article L. 1511-8 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Agglomération d'Agen a aménagé en « Maison de santé pluridisciplinaire » sur la commune de «Commune_de_la_MSP», appelée « Maison de Santé Pluridisciplinaire de «Nom_de_la_MSP» permettant d'accueillir des professionnels de santé et des professionnels médico-sociaux.

Avec le concours de professionnels de santé ayant rédigé un projet de santé du territoire, et avec l'avis favorable de la CODDEM (*Commission Départementale de la Démographie Médicale*) réunissant l'ARS (*Agence Régionale de Santé*), le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la Préfecture de Lot-et-Garonne et les représentants de professionnels de santé, l'Agglomération d'Agen a investi et construit une Maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de «Commune_de_la_MSP», située «Adresse_de_la_MSP» «Commune_de_la_MSP».

Celle-ci a pour but d'accueillir des professionnels de santé et des partenaires sociaux et médico-sociaux.

Avec ce lieu, l'Agglomération d'Agen a pour objectif :

- De « favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé » sur son territoire ;
- De développer l'accès aux soins et d'assurer la continuité des soins de premier recours ;
- D'améliorer la coordination et la concertation autour du projet de soin et du parcours du patient (collaborations pluridisciplinaires et inter-secteurs) ;
- D'étendre le champ de l'exercice professionnel à la prévention et à l'éducation sanitaire ;
- De participer activement à la formation et à l'accueil des étudiants et des internes en médecine ;
- De développer l'attractivité du territoire pour de nouveaux professionnels.

Cette maison de santé permet de réunir sur un même site : médecins, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste et orthoptistes, audioprothésiste, opticien-lunetier, diététicien, expert médical, ainsi que des associations du domaine médico-social.

Le service Santé de l'Agglomération d'Agen assure la gestion administrative et financière de cette maison de santé. A ce titre, elle conclut avec chaque praticien, une convention autorisant l'occupation temporaire de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de «Nom_de_la_MSP» pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions tarifaires fixées par délibération du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du «n_et_date_du_conseil_montant».

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1511-8 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

VU l'article 2.4.3. « *Politique de Santé* » du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1er janvier 2022,

VU l'article 2.2 de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

VU la délibération n° «n_Décision_montant_en_date_du» du conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2023, fixant les montants des loyers et charges applicables aux praticiens exerçant au sein des MSP de l'Agglomération d'Agen,

VU l'arrêté du Président n° «En_vertu_de_la_décision_n_Déléгат_Mme_»,

VU l'avis favorable de la CODDEM lors de son comité technique permanent en date du 8 décembre 2017 sur la viabilité du projet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de la présente convention, l'Agglomération d'Agen met à la disposition de «Civilité» «Nom_Prénom», un bureau «Bureau_Partagé_ou_non» au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de «Commune_de_la_MSP».

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Maison de Santé est un local professionnel regroupant différents praticiens médicaux et paramédicaux.

Cette maison est composée de Parties communes et de Bureaux.

2.1. LES PARTIES COMMUNES

Les parties communes d'une superficie totale de «Bureau_en_m»«Communs_en_m» m² sont à la disposition des praticiens exerçants dans la MSP de «Nom_de_la_MSP».

L'entretien de ces lieux dit « les communs » est pris en charge par l'Agglomération d'Agen.

Les charges et l'entretien des communs sont nommés « Charges ».

Les parties communes sont composées comme suit (liste non exhaustive) :

- Le hall d'entrée, le SAS d'entrée
- Le pôle d'accueil et le bureau du secrétariat
- Les salles d'attentes mutualisées
- La salle des urgences
- La salle des consultations avancées
- La réserve foncière
- La salle de stockage/d'archives
- Les circulations
- Les sanitaires
- La salle de réunion
- La salle de pause
- Les locaux techniques
- Le local poubelle
- Les espaces verts
- Les parkings

2.2. LE BUREAUX

Le bureau d'une superficie de «Bureau_en_m» m² est mis à disposition de l'occupant «Buro_partg_exclusif_ou_non».

«Buro_partg_exclusif_ou_non_en_dehors_des»

«Buro_partg_entretien_1_sur_2»

«Buro_partg_entretien_2_sur_2»

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux occupés sont destinés à l'exercice des activités suivantes :

✓ Association du domaine Médico-Social	✓ Expert-Médical	✓ Orthophoniste et Orthoptiste
✓ audioprothésiste	✓ Infirmier	✓ Pédicure-Podologue
✓ Chirurgien-Dentiste	✓ Masseur-Kinésithérapeute	✓ Pharmacien
✓ Diététicien	✓ Médecin	✓ Sage-Femme
✓ Ergothérapeute et Psychomotricien	✓ Opticien-Lunetier	

A l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle ou artisanale.

L'occupant s'engage à respecter ce type d'exercice ainsi que ses collaborateurs, remplaçants, stagiaires ou internes.

L'occupant déclare vouloir y exercer la profession de «Activité».

L'occupant s'engage à obtenir et fournir toutes les autorisations exigées par la réglementation pour pouvoir exercer régulièrement sa profession «Activité» dans les locaux occupés :

- Copie des diplômes, titres ou certificats exigés pour l'exercice de l'activité déclarée
- Le cas échéant, preuve de l'inscription au tableau de l'ordre des médecins
- Attestation justifiant d'une situation régulière au regard des obligations sociales et fiscales de moins de 6 mois.

ARTICLE 4 – L'ENTREE DE L'OCCUPANT

4.1. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée est établi lors de la remise des clés à l'occupant.

Cet état des lieux concerne la partie privative.

En cas d'usage partagé tout nouvel état des lieux sera communiqué aux occupants déjà installés dans le bureau. Les éventuelles observations devront être communiquées sous 15 jours au service santé de l'Agglomération d'Agen.

L'occupant déclare connaître les lieux loués, pour les avoir vus et visités, et les accepte en l'état.

Dès lors que l'occupant constate un quelconque désordre, l'occupant en informera sans délai le service santé l'Agglomération d'Agen en utilisant la fiche de demande d'intervention fournis en annexe de la convention.

4.2. CAUTIONNEMENT

L'Agglomération d'Agen établira un avis des sommes à payer correspondant au montant du dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer hors charges à destination de l'occupant.

Soit pour l'occupant : «montant_Caution» «Total»€.

Ce dépôt de garantie sera encaissé par la Trésorerie d'Agen, comptable de l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 5 – REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation domaniale réglée trimestriellement à terme échu.

Pour l'année 2023, cette redevance est fixée comme suit :

	Base de calcul	Tarif
Redevance d'occupation	Superficie du bureau	10,00 €/m ²
Charges (fluides)	Superficie du bureau + prorata des parties communes	4,00 €/m ²

Le montant total de la redevance due est proratisé au regard du temps effectif d'occupation du praticien (10% par ½ journée d'occupation). Un prorata temporis sera également appliqué suivant la date d'entrée et de sortie dans les lieux.

Le bureau représente une superficie de «Bureau_en_m».

Les communs de la MSP de «Nom_de_la_MSP» s'étendent sur une superficie de «Communs_en_m».

La redevance sera facturée sous forme d'un titre de recette appelé avis des sommes à payer, accompagné d'un état de titre, détaillé comme suit :

- Le versement d'un loyer, sur la base de «M__unitaire_loyer»€/m², révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (IRL);
- La contribution au titre des charges locatives, exigibles en contre partie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée détaillés dans l'article de la présente convention sur la base de «M__unitaire_Charges»€/m².

Le montant du loyer est fixé au prorata du nombre de mètre carrés occupés (espaces privatifs et parties communes) et du temps de présence du praticien selon la formule suivante :

$$J = (S \times 10 \times P) + (S \times 2 \times P) \\ = (36,04 \times 10 \times 1) + (36,04 \times 2 \times 1)$$

Soit pour l'occupant :

- J : le montant du loyer mensuel de la redevance d'occupation due par l'occupant, soit 360,40€ de loyer + 72,08€ de charges ;
- S : la superficie totale occupée, conformément à la valeur indiquée à l'article 2 de la présente convention, soit 36,04m² ;
- P : le taux, en pourcentage, de présence, soit 100%.

La redevance totale mensuelle s'élève à «Total»€, soit «M__Redevance_Trimestriel»€ au trimestre.

Le montant de la redevance dû est susceptible d'être réévaluée annuellement par délibération du conseil communautaire.

L'occupant règlera «SEPA_directm_au_tresor_p».

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1. Chaque occupant est personnellement responsable de l'entretien du bureau mis à sa disposition.

En cas d'usage partagé, le praticien s'engage à remettre les lieux en l'état et à récupérer ses effets personnels avant tout changement d'occupant. La responsabilité de l'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de désaccords résultants d'engagements conclus entre praticiens sur les modalités de partage des locaux dérogeant aux conditions de la présente convention.

6.2. L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité (extincteur, itinéraires d'évacuation et de secours) et à les respecter.

6.3. L'occupant accepte la réalisation de tous travaux par l'Agglomération d'Agen. L'Agglomération d'Agen s'efforcera de respecter un délai de prévenance. En cas d'urgence ces travaux pourront être réalisés sans délai et l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun droit au logement.

6.4. L'occupant doit conserver les locaux mis à sa disposition en état. Il ne pourra entreprendre aucun travaux sans l'accord préalable et écrit de l'Agglomération d'Agen et devra, le cas échéant, remettre les lieux en l'état à ses frais au terme de la présente autorisation.

6.5 Toute copie des clefs est strictement interdite. Les codes d'alarmes sont strictement confidentiels, il est interdit de les communiquer.

6.6. Le respect du Règlement intérieur, annexé à la présente convention, est obligatoire sous peine de résiliation de la convention.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

7.1. L'occupant doit délivrer obligatoirement, à son arrivée puis chaque année une attestation d'assurance contre les risques locatifs, dont il doit répondre en sa qualité d'occupant : incendie, dégât des eaux, etc. Tout équipement installé par l'occupation est placé sous sa pleine et entière responsabilité.

7.2. Le cas échéant, l'occupant devra signaler sans délai à l'Agglomération d'Agen tout sinistre ou désordre, de son fait, de celui d'un tiers ou d'une cause extérieure.

7.3. L'occupant est également tenu de souscrire à une assurance responsabilité civile, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

7.4. L'occupant renonce à tout recours contre l'Agglomération d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération d'Agen s'engage à :

- Assurer la gestion administrative et financière de la MSP ;
- Délivrer à l'occupant des locaux en bon état d'usage ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu et y faire toutes les réparations nécessaires, autres que locatives ;
- Assurer l'entretien des parties communes (détaillées dans l'article 2.1. de la présente convention) ;
- S'assurer de la jouissance paisible des locaux loués.
La responsabilité de l'Agglomération d'Agen ne pourra être recherchée à raison des voies de fait, dont les autres occupants ou des tiers se rendraient coupables à l'égard de l'occupant ;
- Contracter un contrat d'assurance habitation au titre de sa qualité de propriétaire non d'occupant ;
- Régler les frais liés au règlement de la taxe foncière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménages et autres factures de charges (eau, électricité, chauffage, ménage, alarme, défibrillateurs, etc.).
Ces frais, nommés « charges des communs », feront l'objet d'une compensation financière versée par l'occupant dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention ;

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de «Durée_de_la_convention», à compter du jour de sa signature par les parties.

Toute reconduction donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 – CESSION DES DROITS

L'occupant ne pourra céder ses droits ni sous-louer les locaux mis à sa disposition sans autorisation préalable et écrite de l'Agglomération d'Agen.

En cas de cessation d'activité, le professionnel de santé s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer sa succession. Le cas échéant, il présentera à l'Agglomération d'Agen son successeur à qui les droits et obligations de la présente convention pourront être cédés dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des deux parties et prendra la forme d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 12 – DEPART DE L'OCCUPANT

10.1. ETAT DES LIEUX

En fin de convention, lors de la restitution des clés à l'Agglomération d'Agen, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties, après rendez-vous pris avec le chef du service santé de l'Agglomération d'Agen.

10.2. CAUTIONNEMENT

L'Agglomération d'Agen restituera la caution au départ de l'occupant par mandat administratif (sur le compte bancaire fourni par l'occupant) suivant l'état des lieux de sortie et au maximum 2 mois après la date de la signature de l'état des lieux de sortie.

Ces conditions seront identiques même lors d'un départ anticipé.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans indemnité et sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

La présente convention d'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire.

Elle est révocable à tout moment, et sans indemnité.

La présente convention pourra ainsi être résiliée de plein droit sans préavis par l'Agglomération d'Agen, pour tout motif d'intérêt général.

L'occupant pourra également demander la résiliation de la présente convention d'autorisation d'occupation pour tout motif. Le cas échéant, l'occupant devra adresser sa demande par écrit par mail à l'Agglomération d'Agen, et respecter un préavis de 3 mois minimum.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENTS

Tout différent relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 15 – ANNEXES

- Etat des lieux d'entrée
- Fiche de demande d'intervention
- Attestation d'assurance de l'occupant
- Attestation praticien
- Copie de Diplôme de l'occupant
- Contrat de mandat SEPA
- Avis des sommes à payer du cautionnement

- Règlement intérieur

A Agen, le.....

Pour l'occupant ⁽¹⁾

«Civilité» «Nom_Prénom»

Pour l'Agglomération d'Agen,

«Représentée_par_lélué»

⁽¹⁾ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_164 DU 20 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L4 « MODERNISATION DU MARCHÉ AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 4 PANNEAUX, CLOISONS, PORTES ET PLAFONDS ISOTHERMES - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'Intérêt National. Le lot n°4 concerne les panneaux, les cloisons, portes et plafonds isothermes.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise ISOTHERMI SAS, « Michelet – 47200 BEAUPUY – n° SIRET 439 574 989 00034 pour un montant de :

Montant HT :	353 462.50 €
TVA 20% :	70 692.50 €
Montant TTC :	424 155.00 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques avec modification de quantités et ajout de 4 prix nouveaux à la DGPF du marché de base

	Désignation		Qté DGPF	Qté AMCE1	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
04.2.3.1	PS1 porte sectionnelle 2.40 x 2.80 à hublots	U	13	-4	3 350.00	-13 400.00
04.2.3.4	PR1 porte rapide 2.2 x 2.50	U	1	-1	5 200.00	-5 200.00
04.2.3.5	PC1 porte coulissante 1.2 x 2.20	U	2	-2	2 050.00	-4 100.00
PRESTATIONS NON IDENTIFIEES SUR LE MARCHÉ DE BASE						
PN04.2.3.14	Porte coulissante isotherme positive 2400 x 3000 avec fermeture à clé (fermod) huisserie alu anodisée	U		2	4 820.00	9 640.00
PN04.2.3.15	Porte coulissante huisseries alu 1800 x 2600	U		2	3 620.00	7 240.00
PN04.2.3.16	Porte rapide 2200 x 2800	U		1	5 850.00	5 850.00
PN05.1	Grilles extérieures alu 800 x800	U		2	410.00	820.00
Montant H.T.						850.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 850.00 € HT représentant une augmentation de 0.24 % et portant le nouveau montant du marché à 354 312.50 € HT soit 425 175.00 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L4 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 4 panneaux- cloisons- portes et plafonds isothermes» pour un montant en plus-value de 850.00 € HT représentant une augmentation de 0.24 % et portant le nouveau montant du marché 354 312.50 € HT soit 425 175.00 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise ISOTHERMI SAS, « Michelet – 47200 BEAUPUY – n° SIRET 439 574 989 00034.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 165 DU 21 SEPTEMBRE 2023

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE 2023SHL02 REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AU M.I.N. D'AGEN – CONSTRUCTION DE LOCAUX SANITAIRES

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation afin de réaliser des travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage au Marché d'Intérêt National d'Agen.

Exposé des motifs

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une variante (solution maçonnée), sous réserve de respecter les cotes intérieures des locaux sanitaires.

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Les prestations ne sont pas alloties. Il s'agit d'un marché conclu à prix forfaitaires.

La durée du marché est de 5 mois à compter de la notification du contrat.

A la date limite de réception des offres fixée le 15/09/2023 à 12h00, 1 offre a été réceptionnée.

Le 21/09/2023, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des offres, a proposé de retenir **l'offre de l'entreprise GTPFM**, domiciliée 3 rue Isabelle Eberhardt 31200 TOULOUSE (Siret : 513 261 990 00040) pour un montant forfaitaire de **269 910,65 € HT**, soit 323 892,78 € TTC (TVA à 20%).

Cadre juridique de la décision

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 20 janvier 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN ROBERT, Représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'avis favorable de la commission MAPA en date du 21/09/2023,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ **D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2023SHL02 REQUALIFICATION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE AU M.I.N. D'AGEN à l'entreprise **GTPFM**, domiciliée 3 rue Isabelle Eberhardt 31200 TOULOUSE (Siret : 513 261 990 00040) pour un montant forfaitaire de **269 910,65 € HT**, soit 323 892,78 € TTC (TVA à 20%).

2°/ **DE DIRE** QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS, POUR L'ANNEE 2023 ET LES SUIVANTES, AU BUDGET 01 – CHAPITRE 23.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_166 DU 22 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L5 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 6 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°6 concerne les menuiseries extérieures aluminium.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise GESTIS MENUISERIES - 161 Avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE - Siret : 422 981 118 00041 - pour un montant de :

Montant HT : 72 568.00 €
 TVA 20% : 14 513.60 €
 Montant TTC : 87 081.60 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques suivants :

	Désignation	U	Qté DGPF	Qté AMCE	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
06.2.2.2	Ensembles menuisés EM2 – ensemble menuisé porte coulissante 3 vantaux + fixes Dim. Totale 4.70 x 3.60	U	1	-1	5 687.00	-5 687.00
PN06.2.2.2	Ensemble menuisé avec porte 2 vantaux et fixes latéraux Dim 4.70 x 3.60	U		1	7 076.00	7 076.00
PN06 2.4	Entre bureau et hall d'accueil Châssis fixe 2.00 x 1.00	U		1	622.00	622.00
Montant H.T.						2 011.00

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 2 011.00 € HT représentant une augmentation de 2.77 % et portant le nouveau montant du marché à 74 579.00 € HT soit 89 494.80 € TTC

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L6 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 6 menuiseries extérieures aluminium » pour un montant en plus-value de 2 011.00 € HT représentant une augmentation de 2.77 % et portant le nouveau montant du marché à 74 579.00 € HT soit 89 494.80 € TTC.

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise GESTIS MENUISERIES - 161 Avenue Jean Jaurès – 47200 MARMANDE - Siret : 422 981 118 00041.

3°/ DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 167 DU 22 SEPTEMBRE 2023

OBJET : MARCHÉ SUBSEQUENT S46V51 « AMENAGEMENT DU CARREAU DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL A BOE » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 8TVE01 POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°2

CONTEXTE

Le marché subséquent S46V51 issu de l'accord-cadre 8TVE01 Travaux de voirie a pour objet les travaux d'aménagement du Carreau du MIN à BOE.

Il a été notifié le 8 décembre 2021 au groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET / TOVO dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET – 43 Rue de Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239 pour un montant estimatif de 539 129.19 € HT.

L'acte modificatif n°1 n'avait pas d'incidence financière sur le montant initial du marché subséquent.

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif n°2 a pour objet d'introduire des prix nouveaux au marché subséquent.

- **4.23** – Fourniture et pose de chambre de tirage Télécom Type L1T avec fond à 398,53 € HT/l'unité
- **4.35** – Fourniture et pose de canalisation PEHD Ø 40 mm à 62,76 € HT/ml
- **PN 4.139** – Fourniture et mise en œuvre de gaine TPC 160 mm à 9,56 € HT/ml

Il en résulte un acte modificatif N°2 en plus-value de 260 129.83 € HT représentant une augmentation de 48.25% du montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **799 259.02 € HT**, soit 959 110.82 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°2 au marché subséquent S46V51 « AMENAGEMENT DU CARREAU DU MIN A BOE » ayant une plus-value de 260 129.83 € HT représentant une augmentation de 48.25% du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant du marché subséquent à **799 259.02 € HT**, soit 959 110.82 € TTC.

2° / DE SIGNER ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement solidaire SPIE BATIGNOLLES MALET/ TOVO dont le mandataire est la société SPIE BATIGNOLLES MALET 43 rue de Daubas – 47550 BOE – N° SIRET 302 698 873 00239.

3° / DE DIRE que les crédits sont prévus au budget annexe 15 de l'exercice en cours chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_168 DU 25 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L13 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 13 ELECTRICITE
CFO-CFA - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°3

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'Intérêt National. Le lot n°13 concerne l'électricité CFO/CFA.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS domiciliée 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369, pour un montant de :

Montant initial du marché public :

Montant HT :	225 229.65€
TVA 20% :	45 045.93 €
Montant TTC :	270 275.78 €

L'acte modificatif n°1 n'a pas eu d'incidence financière sur le montant initial du marché.

Montant du marché public après acte modificatif n°2

Montant HT :	233 655.46€
Taux de la TVA :	46 731.09€
Montant TTC :	280 386.55€

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°3 a pour objet la prise en compte des travaux électriques modificatifs pour les différents bâtiments.

MOINS-VALUES DES BATIMENTS

GROSSISTE, MAGASIN 1, FRIGO, SANITAIRE RDC, HALL D'ACCUEIL, PLATEFORME COUVERTE - 19 569.86 € HT

PLUS-VALUE DES BATIMENTS

GROSSISTE, MAGASIN 1, MAGASIN 2, FRIGO, PLATEFORME COUVERTE, BUREAU R+1 + 16 427.02 € HT

TOTAL HT : - 3 142.84 € HT

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de 3 142.84 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.35 % du marché initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 230 512.62 € HT soit 276.615.14 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°3 au marché 2022EAE01L13 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 13 électricité CFO/CFA » pour un montant de – 3 142.84 € HT représentant une augmentation cumulée de 2.35 % du marché initial du marché et portant le nouveau montant du marché à 230 512.62 € HT soit 276 615.14 € TTC

2°/ DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise DALKIA ELECTROTECHNICS - 8 avenue Jean Serres – ZA Malère – 47 480 PONT DU CASSE - SIRET n° : 892 380 031 00369.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_169 DU 25 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L5 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 5 SERRURERIE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°5 concerne la serrurerie.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise SARL ARRIBOT AROM - 5 chemin du Barrail - 47310 BRAX - Siret : 484 511 282 00036 pour un montant de :

Montant HT : 159 936.89 €
 TVA 20% : 31 987.38 €
 Montant TTC : 191 924.27 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques suivants :

	Désignation	U	Qté DGPF	Qté AMCE	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
MOINS-VALUES						
05.2.1.3	Suppression G3-Grille à enroulement dim 3.60 x 2.60	U	2	-2	2 829.31	-5 658.62
PN05.2.1.4	Grille à enroulement dim 2.60 x 2.80	U		1	3 274.62	3 274.62
PLUS-VALUES						
05.2.3.2	Ajout Escalier larg 1.10m, 7 marches	U	1	1	2 631.00	2 631.00
05.2.3.4	Ajout Escaliers larg. 1.20m, 6 marches + palier	U	3	2	3 005.00	6 010.00
05.2.3.5	Suppression Escaliers larg 1.80m, 6 marches	U	1	-1	2 671.00	-2 671.00
05.2.3.6	Suppression Escaliers larg 2.70m, 6 marches + palier	U	1	-1	3 586.00	-3 586.00
Montant H.T.						0.00

Il en résulte un acte modificatif sans incidence financière. Le montant du marché reste inchangé à 159 936.89 € HT soit 191 924.27 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L5 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 5 serrurerie » sans incidence financière sur le montant du marché.

2° / DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise SARL ARRIBOT AROM - 5 chemin du Barrail - 47310 BRAX - Siret : 484 511 282 00036.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_170 DU 26 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L12 « MODERNISATION DU MARCHÉ AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 12 CVC-PLOMBERIES - SANITAIRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°12 concerne le CVC, plomberies, sanitaire.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise G. DAVID - 2268 route d'Agen - 47450 COLAYRAC ST CYR Siret : 026 220 145 00028 - pour un montant de :

Montant HT : 132 570.60 €
 TVA 20% : 26 514.12 €
 Montant TTC : 159 084.72 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques suivants :

	Désignation	U	Qté DGPF	Qté AMCE	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
3.21	Cuvette W-C avec réservoir attenant 3/6 litres, mécanisme à bouton poussoir, robinet d'arrêt, abattant et barre de réellement	U	6	-1	205.77	-205.77
3.27	Poste d'eau, avec grille, vidage, siphon, robinetterie murale mélangeuse	U	2	1	469.68	469.68
PN3.42	Raccordement ECS sur la production individuelle du plan vasque à proximité, compris raccords et accessoires de pose nécessaire	ens		1	251.63	251.63
Montant H.T.						515.54

Il en résulte un acte modificatif en plus-value d'un montant de 618.65 € HT représentant une augmentation de 0.39 % et portant le nouveau montant du marché à 133 086.14 € HT soit 159 703.37 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L12 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 12 CVC – plomberies, sanitaire » pour un montant en plus-value de 515.54 € HT représentant une augmentation de 0.39 % et portant le nouveau montant du marché à 133 086.14 € HT soit 159 703.37 € TTC.

2°/DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise G. DAVID - 2268 route d'Agen - 47450 COLAYRAC ST CYR - Siret : 026 220 145 00028.

3°/DE DIRE que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants : AA – budget 15 – chapitre 23.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023_171 DU 27 SEPTEMBRE 2023

OBJET : 2022EAE01L1 « MODERNISATION DU MARCHE AU CARREAU DU M.I.N » - LOT 1 FONDATIONS PROFONDES – GROS ŒUVRE - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

CONTEXTE

Les marchés de travaux 2022EAE01 ont pour objet la modernisation du marché au carreau du Marché d'intérêt National. Le lot n°1 concerne les fondations profondes, gros œuvre.

Ce marché a été notifié le 29/07/2022 à l'entreprise SEG FAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014 pour un montant de :

Montant HT : 1 150 000.00 €
 TVA 20% : 230 000.00 €
 Montant TTC : 1 380 000.00 €

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet des ajustements techniques à savoir :

DPGF - Bas du Rez de chaussée

	Désignation	U	Qté DPGF	Qté AMCE	PU (€ HT)	TOTAL (€ HT)
18	Finition lissée quartz	m ²	3 520.26	- 2 320	2.96	- 6 867.20
PRESTATIONS NON IDENTIFIEES SUR LE MARCHE DE BASE						
PN27	Longrine 96 suite au décalage du pieu 119	ml		4.35	453.55	+ 1 973.38
PN28	Console 96 (pour reprise porte à faux suite au décalage du pieu 119)	ens		1	926.16	+ 926.60
Montant H.T.						- 3 967.22

Il en résulte un acte modificatif en moins-value d'un montant de – 3 967.22 € HT représentant une diminution de 0.35 % et portant le nouveau montant du marché à 1 146 032.78 € HT soit 1 375 239.34 € TTC.

CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU les articles L. 2194-1 5° et R. 2194-7 du Code de la Commande Publique,

VU l'article 1.2 de la délibération du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés issus d'une procédure formalisée) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%.

VU l'arrêté n°2022-AG-199 en date du 26 septembre 2022 donnant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, représentant du pouvoir adjudicateur.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/DE VALIDER l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché 2022EAE01L1 « modernisation du marché au carreau du M.I.N - lot 1 fondations profondes – gros oeuvre » pour un montant en moins-value de – 3967.22 € HT représentant une diminution de 0.35% et portant le nouveau montant du marché 1 146 032.78 € HT soit 1 375 239.34 € TTC.

2°/DE SIGNER le dit acte modificatif avec l'entreprise SEG SAYAT – 857 avenue Léon Blum – BP 20254 – 47007 AGEN CEDEX - SIRET n° : 334 039 732 00014.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Clémence BRANDOLIN ROBERT



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 172 DU 27 SEPTEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE ROQUEFORT SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION AM N° 54 ET AK N° 57, SITUEES SUR LA COMMUNE DE ROQUEFORT

Contexte

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la commune de Roquefort a acquis deux parcelles, au sein des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel ». Cette acquisition s'est effectuée par la voie d'un transfert d'office.

Afin que l'Agglomération d'Agen puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, une servitude doit lui être octroyée sur les parcelles concernées.

Exposé des motifs

Dans le cadre des procédures de rétrocession, la commune de ROQUEFORT a intégré plusieurs voiries et espaces communs de lotissements privés dans son domaine public. Concernant les lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », la commune a été contrainte de lancer une procédure de transfert d'office, conformément aux article L.318-3 et R.318-10 du code de l'urbanisme.

Pour ce faire, une enquête publique s'est tenue du 17 mars 2022 au 1^{er} avril 2022.

Au regard de cette dernière et de l'avis favorable du Commissaire Enquêteur, la Commune de ROQUEFORT a délibéré le 4 juillet 2022, actant le transfert d'office des parcelles cadastrées section AM n° 54 et AK n° 57, comprenant la voirie et les espaces communs des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », dans son domaine public.

Dès lors, et afin de lui permettre d'exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public, l'Agglomération d'Agen souhaite bénéficier d'une servitude sur ces parcelles, figurant au plan cadastral sous les références suivantes :

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	SUPERFICIE
AM	54	Laberneze	78a 50ca
AK	57	Lescaze	2a 31ca
TOTAL SUPERFICIE			80a 81ca

Par conséquent, une servitude de passage et d'entretien doit être consentie par la Commune de ROQUEFORT au profit de l'Agglomération d'Agen, sur lesdites parcelles, afin qu'elle puisse y exercer ses compétences.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1311-13 et L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 1.8 « *Eau potable* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.9 « *Assainissement* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.10 « *Gestion des eaux pluviales urbaines* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2.2 « *Soutien aux actions de maîtrise d'ouvrage de la demande d'énergie : réseau d'éclairage public* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 2.2 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision et signer toutes les conventions relatives aux servitudes entre l'Agglomération d'Agen et les tiers,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCEPTER la constitution d'une servitude au profit de l'Agglomération d'Agen, sur les parcelles cadastrées section AM n° 54 et AK n° 57, situées au sein des lotissements « Tournesols » et « Plein Ciel », sur la commune de Roquefort, afin qu'elle puisse exercer ses compétences en matière d'eau, d'assainissement et d'éclairage public,

2°/ DE VALIDER les termes de la convention de servitude de passage et d'entretien des réseaux entre l'Agglomération d'Agen et la commune de ROQUEFORT,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention de servitude au profit de l'Agglomération d'Agen ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

**SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ENTRETIEN DE RESEAUX
EN LA FORME ADMINISTRATIVE**

**COMMUNE DE ROQUEFORT
(Lot et Garonne)**



**AGGLOMERATION d'AGEN
(Lot et Garonne)**

L'an deux mille vingt-trois

Et le

A AGEN, Au siège de l'AGGLOMERATION D'AGEN, 8 rue André Chénier,
Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, Président de l'AGGLOMERATION
D'AGEN (Lot et Garonne), a reçu le présent acte en la forme administrative
et,

ONT COMPARU

IDENTIFICATION DES PARTIES

L'AGGLOMERATION D'AGEN (Lot et Garonne)

N° SIREN 200 035 459

Dont le siège est à 47 000 AGEN, 8 rue André Chénier

Désignée dans l'acte par « L'Agglomération »

D'UNE PART

La COMMUNE DE ROQUEFORT (Lot et Garonne)

N° SIREN 214 702 250

1 Place Charles de Gaulle - 47 310 ROQUEFORT

Désignée dans l'acte par « Le Propriétaire »

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties sont présentes.

L'AGGLOMERATION D'AGEN est représentée par Monsieur **Jean DIONIS DU SEJOUR**, son Président, agissant en vertu d'une décision en date du *****, déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN le *****, demeurée annexée aux présentes.

La Commune est représentée par Monsieur **Jean-Louis CHAU-VAN**, adjoint au Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 Juillet 2022 déposée et reçue à la Préfecture d'AGEN (Lot et Garonne) le 21 Juillet 2022, demeurée annexée aux présentes.

La Commune et l'Agglomération d'AGEN déclarent :

- Que les délibérations ont été publiées ainsi que le prévoit l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Qu'elles n'ont reçu à ce jour aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif par le représentant de l'Etat.

DESIGNATION DES PARCELLES

Conformément aux dispositions contenues dans l'article L152-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est institué au profit des collectivités publiques, qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Aux termes des présentes et dans le cadre de ses compétences « Eau », « Assainissement » et « Eclairage public », l'Agglomération d'AGEN se voit consentir par le nouveau propriétaire, la Commune de ROQUEFORT, une servitude sur les parcelles objets des présentes.

DESIGNATION

A ROQUEFORT (Lot et Garonne), deux parcelles constituant l'assiette de la voirie et équipements des Lotissements « Les Tournesols » et « Plein Ciel », figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

SECTION ET N°	LIEUDIT	SUPERFICIE
AM 54	Laberneze	78a 50ca
AK 57	Lescaze	2a 31ca
Superficie totale		80a 81ca

Tel que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, servitudes, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans exception ni réserve.

SERVITUDE

Il est concédé une servitude de passage sur les parcelles sus-mentionnées, dont l'emplacement est désigné sur le plan parcellaire annexé. Cette servitude s'étendra sur 3 mètres de large et consiste à accéder à ladite bande de terrain par les agents chargés du contrôle.

Cette constitution de servitude a été spécialement autorisée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de ROQUEFORT en date du 4 Juillet 2022 reçue et visée par la Préfecture d'AGEN le 21 Juillet 2022

ENTREE EN JOUISSANCE

Le Bénéficiaire de la Servitude aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de la date de signature de l'acte.

EFFET RELATIF

Dépôt de pièces suite à un transfert d'office des voiries dans le domaine communal suivant acte reçu en la forme administrative par la Commune de ROQUEFORT le *****, et en cours de publicité foncière auprès du Service de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (dépôt du ****).

EVALUATION

Il est ici précisé que la présente convention peut être évaluée à 15 €

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente convention sera exonérée de droits d'enregistrement en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

CHARGES ET CONDITIONS

1°- Le Propriétaire :

Il conserve la pleine propriété du terrain occupé par les réseaux.

Il s'engage cependant :

A permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, bornes ou regards délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires,

A ne procéder, sauf accord préalable de l'Agglomération dans la limite d'une bande de 3 mètres au-dessus des canalisations, à aucune construction en dur ou plantation d'arbres ou arbustes,

A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,

En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste, les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste, à la respecter en ses lieux et place,

Au cas où l'exploitant de l'une ou plusieurs de ses parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant en l'obligeant à la respecter.

Le propriétaire accepte l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention, sans contrepartie ni indemnité de la part du Syndicat.

2°- L'Agglomération s'engage :

A remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de canalisation ou ouvrages et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus.

A exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum,

A régler, à l'amiable ou à dire d'expert, tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien ou de suppression de l'ouvrage.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, portant création de servitude, sera valable pendant la durée d'exploitation du réseau et jusqu'à l'enlèvement par l'Agglomération des divers tronçons formant l'ensemble dudit réseau, le propriétaire et ses ayants causes étant informés de l'arrivée du terme.

SUBSTITUTION

Il est expressément convenu que l'Etat ou autre collectivité aura la faculté de se substituer à l'Agglomération d'AGEN dans les mêmes conditions.

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au Service Chargé de la Publicité Foncière d'AGEN 1 (Lot et Garonne)

CERTIFICATION D'IDENTITE

Monsieur le Président de l'Agglomération d'AGEN certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DEPOT DE LA MINUTE ET ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute de la présente convention, après signature de toutes les parties, sera déposée aux archives de l'Agglomération.

Fait et passé au siège de l'Agglomération, et au domicile des propriétaires, en ce qui les concerne.

Fait à AGEN, 8 rue André Chénier les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec nous.



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 173 DU 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'AGGLOMERATION D'AGEN DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AV N°616 D'UNE SUPERFICIE DE 2 406 M2 SITUEE AVENUE DU MIDI A AGEN EN VUE DE SA INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Contexte

Aux termes d'un acte d'échange suivant acte administratif en date du 11 février 2019 (échange de propriétés publiques entre personnes publiques sans déclassement préalable), l'Agglomération d'Agen est devenue propriétaire d'un ensemble immobilier situé 351 avenue du Midi (parcelle cadastrée section AV n°232).

Le Groupe GMD, créé en 1996, est spécialisé dans la distribution alimentaire et la commercialisation de produits frais, épices et surgelés, auprès de la restauration professionnelle. A la suite d'une croissance importante de ses activités, le groupe se heurte aujourd'hui à un manque d'espace. C'est pourquoi il a sollicité l'Agglomération d'Agen en vue d'acquérir la parcelle cadastrée section AV n°616 d'une superficie de 2 406m², issue de la parcelle cadastrée section AV n° 232, directement attenante à sa propriété (parcelle cadastrée section AV n°246). Le groupe souhaite en effet rénover la grange pour y aménager de nouveaux bureaux et démolir le garage actuel pour y créer un nouvel espace de stockage ainsi que des places de stationnement supplémentaires.

Exposé des motifs

Cette emprise est actuellement affectée aux activités du Centre des Congrès « Agen Agora ». Divers aménagements et bâtiments y sont édifiés :

- Parc des Expositions et Espaces et stationnement (compris dans le périmètre de la Délégation de Service Public relative à la gestion et à l'exploitation du parc des expositions)
- Dépendances (grange et garages) (non comprises dans le périmètre du contrat de DSP précité).

Ces dépendances ne constituent pas une dépendance du domaine public au sens des articles L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, puisque :

- Elles ne sont pas affectées à l'usage direct du public ou à l'exécution d'un service public,
- Elles ne supportent pas ou n'ont pas fait l'objet d'aménagement indispensable à l'exécution de missions de service public,
- Elles ne constituent pas un accessoire indissociable concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public

Pour autant, ces dépendances continuent à relever du domaine public de l'Agglomération d'Agen, dès lors que :

- Cette parcelle a été acquise par l'Agglomération d'Agen au terme d'un échange sans déclassement préalable entre personnes publiques,
- Qu'il n'a jamais été procédé pour ce qui concerne les parties de la parcelle cadastrée AV n°232 non utilisées pour la réalisation de l'aménagement du Parc des Expositions à un constat d'inutilité et de désaffectation et à un déclassement du domaine public des parties non affectées à l'activité du Centre des Congrès.

Dès lors il convient de constater non-affectation de la parcelle cadastrée section AV n° 616 et des dépendances présentes sur cette emprise à l'usage direct du public à une activité de service public et par voie de conséquence de décider du déclassement de cette parcelle du domaine public de l'Agglomération d'Agen.

Il convient par ailleurs de préciser que, considérant que ces biens sont vétustes et qu'ils ne peuvent être optimisés de manière significative par l'Agglomération d'Agen, le bureau communautaire s'est prononcé favorablement pour autoriser la cession de cette parcelle au profit de la SCI CAP VAM (Décision n° 2023_037 du bureau communautaire de l'Agglomération d'Agen en date du 6 juillet 2023, relative à la cession de la parcelle AV 32p sur la commune d'Agen au profit de la SCI CAP VAM).

Cadre juridique de la décision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1 et L.5211-10,

VU le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2141-1, L.3111-1, et L.3112-1,

VU l'article 8.1. de la délibération n° DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour classer ou déclasser des biens dans le domaine public,

VU l'arrêté n° 2023_AG_119 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 12 juillet 2023 portant délégation générale de fonctions à Monsieur Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération d'Agen,

CONSIDERANT que la procédure de déclassement permet d'intégrer un bien du domaine public d'une personne publique dans son domaine privé en vue d'une cession future,

CONSIDERANT que la désaffectation du bien est la première étape de la procédure de déclassement,

CONSIDERANT que l'emprise concernée par cette procédure ne présente aucune utilité pour l'Agglomération d'Agen et qu'aucun équipement public n'y est rattaché,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CONSTATER la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée section AV n°616, située 351 avenue du Midi à Agen (47000), non comprise dans le périmètre du contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation du centre des congrès d'Agen,

2°/ DE PRONONCER le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section AV n° 616, située 351 avenue du Midi à Agen (47000), en vue de son intégration au domaine privé de l'Agglomération d'Agen,

3°/ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents au déclassement de la parcelle cadastrée section AV n° 616, située 351 avenue du Midi à Agen.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président

Henri TANDONNET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 - 174 DU 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN A VOCATION D'AIRE DE DELESTAGE SUR LA COMMUNE D'ESTILLAC, SIS LIEU-DIT BALANGELIS, PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 17, POUR L'ACCUEIL PROVISoire DES GENS DU VOYAGE

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, une trentaine de familles des gens du voyage « *agenaises* » erre d'un site à un autre de manière illicite nécessitant pour l'Administration d'engager des procédures d'expulsion répétées.

Afin de pallier à cette problématique, une décision a été prise de rechercher plusieurs terrains d'accueil permettant d'augmenter la capacité d'accueil du territoire et ainsi de répondre de manière provisoire au besoin d'accueillir les familles pour une durée de 6 mois chacun.

Quatre terrains ont été ciblés sur les communes de Boé, Estillac, Foulayronnes et Castelculier.

En continuité de la mobilisation des terrains sur les communes de Boé et Foulayronnes, l'Agglomération d'Agen a aménagé un terrain sur la commune d'Estillac, dans le secteur de l'hippodrome. Ce terrain, portant sur une partie de la parcelle cadastrée section AI n° 17, sera mobilisé d'octobre 2023 à avril 2024 pour l'accueil provisoire de familles issues de la communauté des gens du voyage.

Le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental (SMAD), propriétaire de la parcelle, a donné son accord pour l'utilisation de cette emprise et la réalisation des travaux d'aménagement d'une aire de délestage.

Afin de pouvoir accueillir les familles des gens du voyage, une convention d'occupation sera établie entre l'Agglomération d'Agen et le responsable de chaque famille. Cette convention vient définir les modalités de mise à disposition d'une partie de la parcelle précitée constituant l'aire de délestage pour les familles de la Communauté des Gens du Voyage.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 50,00 euros par mois par famille ainsi que le respect de règles d'hygiène et de stationnement. La convention est conclue pour une durée maximale de 6 mois.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement,

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article 1.6 « *Accueil des gens du voyage* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération n°DCA_203/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 22 septembre 2022, approuvant le plan d'actions pour réduire les stationnements illicites ainsi que le montant du forfait pour l'occupation des terrains provisoires,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025, approuvé par arrêté conjoint n°47-20020-03-04-001 du 4 mars 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire d'un terrain à vocation d'aire de délestage entre l'Agglomération d'Agen et le représentant de chaque famille issue de la communauté des gens du voyage,

2°/ DE DIRE que toute occupation des terrains provisoires sera consentie à titre précaire et révocable, et acceptée moyennant le paiement d'une redevance de 50,00 euros par mois et par famille,

3°/ DE DIRE que l'occupation est consentie à chaque famille pour une durée maximale de 6 mois,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la convention d'occupation temporaire ainsi que tous actes et documents y afférents,

5°/ DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices en cours et à venir.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

**CONVENTION INDIVIDUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
TERRAIN DE DELESTAGE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE
D'ESTILLAC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Vice-Président en charge de la Cohésion sociale, politique de la ville et gens du voyage, **Monsieur Francis GARCIA**, dûment habilité par décision du Président n°2023-174 en date du 29 septembre 2023 et par arrêté de délégation de fonction n°2022-AG-12 en date du 21 janvier 2022

ET,

M. et Mme

Numéro d'immatriculation de la caravane :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001, relatif au financement des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la circulaire UHC/IUH1/12 n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la circulaire n° INTD1508420C du 8 avril 2015, relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage,

VU l'article 1.6. « Accueil des gens du voyage » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne 2020-2025- ; approuvé par arrêté conjoint n°47-20020-03-04-001 du 4 mars 2020,
VU la délibération DCA 203/2022 du 22 septembre 2022 relative à l'approbation du plan d'actions en faveur de la réduction des stationnements illicites des gens du voyage et tarification des terrains provisoires d'accueil des gens du voyage.

PREAMBULE

L'Agglomération d'Agen connaît depuis de nombreuses années un phénomène continu de stationnements illicites. Dans ce contexte et au regard du nombre insuffisant de places dans les aires de stationnement actuelles, l'Agglomération d'Agen met en œuvre un plan destiné à accroître les capacités d'accueil des gens du voyage à moyen et long termes.

Dans cette perspective, soucieux d'apporter une solution immédiate à la problématique, un plan d'actions pour la réduction des stationnements illicites des gens du voyage a été présenté aux membres du bureau communautaire le 21 juillet 2022.

C'est dans ce cadre que, en accord avec la commune d'ESTILLAC, l'Agglomération d'Agen autorise l'installation de ménages locaux sur le terrain du SMAD, situé lieu-dit « BALANGELIS », commune d'ESTILLAC pour une durée de 6 mois, à compter du mois d'octobre 2023.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les règles d'usages et de bon fonctionnement du terrain de déstagement, situé lieu-dit « Balangelis », sur la commune d'Estillac, parcelles cadastrées A17.

Elle définit également les conditions de la mise à disposition temporaire dudit terrain aux gens du voyage.

La présente convention est signée de manière individuelle, par chaque famille autorisée à séjourner sur le terrain.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU TERRAIN DE STATIONNEMENT PROVISOIRE

Le terrain est destiné à recevoir à titre provisoire des familles actuellement en situation de stationnement illicite sur le territoire de l'Agglomération, pour une période de 6 mois à partir du Octobre 2023 et jusqu'au mai 2024.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION SUR LE TERRAIN ET ENGAGEMENTS DE LA FAMILLE

L'admission s'effectue uniquement en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen et est conditionnée à la signature de la présente convention, en amont de l'entrée sur le terrain.

Pour être admis sur le terrain, la famille occupante doit, avant son entrée :

- fournir la photocopie de la carte grise de sa / ses caravanes,
- fournir la photocopie de la carte d'identité du détenteur de la carte grise,

- déclarer l'ensemble de ses membres appelés à séjourner sur le terrain (nom, prénom, âge des adultes et des enfants),
- verser un forfait d'un montant égal à 50 euros, destiné notamment à couvrir les consommations d'eau et d'électricité et correspondant à la somme due pour 1 mois de séjour,
- signer la présente convention d'occupation temporaire.

Pour l'application de la présente convention, une famille s'entend comme un ménage vivant dans au moins une caravane et composé :

- Soit d'un adulte seul,
- Soit d'un ou deux adultes avec un ou plusieurs enfants mineurs à charge.

Les occupants s'engagent à :

- Respecter strictement l'ensemble des stipulations de la présente convention,
- Ne pas dégrader les équipements existants mis à leur disposition ainsi que l'ensemble du site : équipements de distribution d'eau, **14 coffrets électriques 16 ampères**, 4 toilettes, portique d'entrée, arbres, rampes de distribution d'eau...
- Respecter le site et le quitter **dans le délai convenu**,
- **Respecter les règles d'hygiène et de salubrité à l'intérieur du terrain et aux alentours**,
- Ne pas porter atteinte à la propreté des abords du site pendant toute la durée de son occupation,
- Utiliser les containers pour la collecte des ordures ménagères,
- Ne pas installer des constructions ou équipements fixes,
- Ce que leur présence ne cause pas de gêne, ni trouble de voisinage et ne compromettent pas l'ordre public,
- Laisser le terrain propre et en l'état lors du départ,
- **Ne pas manipuler les installations électriques**,
- Laisser l'accès permanent à l'unité de gestion de l'Agglomération d'Agen.

Un état des lieux à l'entrée et à la sortie seront effectués. Tout manquement est susceptible d'être sanctionné par la résiliation de la présente autorisation d'occupation, conformément à l'article 10.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

L'Agglomération s'engage à mettre à disposition des gens du voyage, en bon état de fonctionnement, le terrain et les équipements et moyens nécessaires à l'accueil du groupe.

De plus, l'Agglomération d'Agen s'engage à organiser et effectuer l'enlèvement des déchets ménagers selon les modalités de collecte appliquées sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, dans la mesure où les bennes sont maintenues sur l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 5 – DUREE DE STATIONNEMENT ET DEPART DU TERRAIN

5.1 DUREE DE STATIONNEMENT

La durée de stationnement est fixée par la convention d'occupation temporaire à 6 mois. Tout maintien dans les lieux au-delà du terme autorisé sera considéré comme une occupation sans droit ni titre susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Date d'arrivée : ... octobre 2023

Date de départ : ... mai 2024

5.2 DEPART DU TERRAIN

Le départ du terrain s'effectue en présence du ou des gestionnaires de l'Agglomération d'Agen. Un état des lieux de sortie sera effectué.

ARTICLE 6 – AUTRES STATIONNEMENTS

Le stationnement en dehors du terrain sera considéré comme illicite et fera l'objet d'une procédure d'expulsion.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente occupation est accordée à titre onéreux. Le montant de la redevance mensuelle pour une famille occupante au sens de l'article 3 est fixé à 50€.

Elle sera due chaque mois pour la période courant jusqu'au mois suivant, chacune de ces périodes entamées étant due dans son intégralité.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

L'Agglomération d'Agen ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents, dommages ou incidents qui pourraient survenir durant le séjour et le stationnement du groupe des gens du voyage.

La réparation des dommages qui pourraient en résulter incombe à ceux qui les ont occasionnés conformément au principe général édicté par le Code Civil (article 1382 à 1384).

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de faute grave de l'occupant ou de non-respect par lui des obligations à sa charge, et notamment des engagements contractuels issus de la présente convention, l'Agglomération d'Agen pourra la résilier de plein droit sans préavis ni indemnité la présente convention. La résiliation, qui sera notifiée à l'occupant par lettre remise en main propre, met fin immédiatement à l'autorisation d'occupation, en conséquence de quoi l'occupant devra quitter le site sans délai sous peine de recours juridiques et d'expulsion.

L'Agglomération d'Agen se réserve également le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général. Cette résiliation sera notifiée à l'occupant par lettre remise en main propre et n'ouvrera droit à aucun préavis ni aucune indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

Pour le Président de l'Agglomération d'Agen
et par délégation, Monsieur Francis GARCIA

Le Chef de Famille
Madame/Monsieur

PROJET



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 175 DU 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A DOMOFRANCE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE 48 LOGEMENTS A LA RESIDENCE LA GRAVETTE A AGEN

Contexte

DOMOFRANCE sollicite la garantie d'un emprunt à hauteur de 50% de 1 028 842,00 € (*un million vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros*) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de 48 logements à la Résidence « *La Gravette* », sis avenue Cortète de Prades à Agen.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 29 avril 2021, le Conseil d'Administration de DOMOFRANCE a validé l'opération de réhabilitation de 48 logements à la Résidence « *La Gravette* », sis avenue Cortète de Prades à Agen.

Cette opération amène DOMOFRANCE à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 028 842,00 € (*un million vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros*), constitué de 2 Lignes du prêt :

- PAM (Prêt Amélioration/Réhabilitation), d'un montant de trois cent soixante-dix mille huit cent quarante-deux euros (370 842,00 €),
- PAM Eco-prêt (Prêt Amélioration/Réhabilitation Eco-Prêt), d'un montant de six cent cinquante-huit mille euros (658 000,00 €).

Pour pouvoir obtenir ce prêt, DOMOFRANCE a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité égale par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n°146268 signé entre DOMOFRANCE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (joint en annexe) sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	-	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5532157	5532158
Montant de la Ligne du Prêt	370 842 €	658 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,6 %	2,75 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %
Taux d'intérêt²	3,6 %	2,75 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10, L.2252-1 à L.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DOMOFRANCE, en date du 29 avril 2021, validant l'opération de réhabilitation 48 logements à la Résidence « La Gravette »,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Vu le contrat de prêt n° 146268 entre DOMOFRANCE et la Caisse des Dépôts et Consignations, signé le 6 avril 2023,

Considérant la demande formulée par DOMOFRANCE, en date du 14 juin 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% du contrat de prêt d'un montant total de 1 028 842,00 € (un million vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros)

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à DOMOFRANCE, pour l'opération de réhabilitation de 48 logements à la Résidence « La Gravette », située Avenue Cortèle de Prades à Agen, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 028 842,00 € (un million vingt-huit mille huit cent quarante-deux euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 146268 constitué de 2 Lignes du prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Télétransmission le/...../ 2023 Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 146268

Entre

DOMOFRANCE - n° 000208868

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMOFRANCE, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AGEN - La Gravette (Réhab 48 Lgts coll), Parc social public, Réhabilitation de 48 logements situés Avenue Cortète de Prades 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-huit mille huit-cent-quarante-deux euros (1 028 842,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-soixante-dix mille huit-cent-quarante-deux euros (370 842,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-cinquante-huit mille euros (658 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/07/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5532157	5532158		
Montant de la Ligne du Prêt	370 842 €	658 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	2,75 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	2,75 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	2,75 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120538, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 146268, Ligne du Prêt n° 5532157

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U120538, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 146268, Ligne du Prêt n° 5532158

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 06/04/2023

 Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
 N° du Contrat de Prêt : 146268 / N° de la Ligne du Prêt : 5532157
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

 Capital prêté : 370 842 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/04/2024	3,60	22 745,36	9 395,05	13 350,31	0,00	361 446,95	0,00
2	06/04/2025	3,60	22 745,36	9 733,27	13 012,09	0,00	351 713,68	0,00
3	06/04/2026	3,60	22 745,36	10 083,67	12 661,69	0,00	341 630,01	0,00
4	06/04/2027	3,60	22 745,36	10 446,68	12 298,68	0,00	331 183,33	0,00
5	06/04/2028	3,60	22 745,36	10 822,76	11 922,60	0,00	320 360,57	0,00
6	06/04/2029	3,60	22 745,36	11 212,38	11 532,98	0,00	309 148,19	0,00
7	06/04/2030	3,60	22 745,36	11 616,03	11 129,33	0,00	297 532,16	0,00
8	06/04/2031	3,60	22 745,36	12 034,20	10 711,16	0,00	285 497,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/04/2032	3,60	22 745,36	12 467,43	10 277,93	0,00	273 030,53	0,00
10	06/04/2033	3,60	22 745,36	12 916,26	9 829,10	0,00	260 114,27	0,00
11	06/04/2034	3,60	22 745,36	13 381,25	9 364,11	0,00	246 733,02	0,00
12	06/04/2035	3,60	22 745,36	13 862,97	8 882,39	0,00	232 870,05	0,00
13	06/04/2036	3,60	22 745,36	14 362,04	8 383,32	0,00	218 508,01	0,00
14	06/04/2037	3,60	22 745,36	14 879,07	7 866,29	0,00	203 628,94	0,00
15	06/04/2038	3,60	22 745,36	15 414,72	7 330,64	0,00	188 214,22	0,00
16	06/04/2039	3,60	22 745,36	15 969,65	6 775,71	0,00	172 244,57	0,00
17	06/04/2040	3,60	22 745,36	16 544,56	6 200,80	0,00	155 700,01	0,00
18	06/04/2041	3,60	22 745,36	17 140,16	5 605,20	0,00	138 559,85	0,00
19	06/04/2042	3,60	22 745,36	17 757,21	4 988,15	0,00	120 802,64	0,00
20	06/04/2043	3,60	22 745,36	18 396,46	4 348,90	0,00	102 406,18	0,00
21	06/04/2044	3,60	22 745,36	19 058,74	3 686,62	0,00	83 347,44	0,00
22	06/04/2045	3,60	22 745,36	19 744,85	3 000,51	0,00	63 602,59	0,00
23	06/04/2046	3,60	22 745,36	20 455,67	2 289,69	0,00	43 146,92	0,00
24	06/04/2047	3,60	22 745,36	21 192,07	1 553,29	0,00	21 954,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/04/2048	3,60	22 745,22	21 954,85	790,37	0,00	0,00	0,00
Total			568 633,86	370 842,00	197 791,86	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 146268 / N° de la Ligne du Prêt : 5532158
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 658 000 €
Taux actuariel théorique : 2,75 %
Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/04/2024	2,75	36 742,70	18 647,70	18 095,00	0,00	639 352,30	0,00
2	06/04/2025	2,75	36 742,70	19 160,51	17 582,19	0,00	620 191,79	0,00
3	06/04/2026	2,75	36 742,70	19 687,43	17 055,27	0,00	600 504,36	0,00
4	06/04/2027	2,75	36 742,70	20 228,83	16 513,87	0,00	580 275,53	0,00
5	06/04/2028	2,75	36 742,70	20 785,12	15 957,58	0,00	559 490,41	0,00
6	06/04/2029	2,75	36 742,70	21 356,71	15 385,99	0,00	538 133,70	0,00
7	06/04/2030	2,75	36 742,70	21 944,02	14 798,68	0,00	516 189,68	0,00
8	06/04/2031	2,75	36 742,70	22 547,48	14 195,22	0,00	493 642,20	0,00
9	06/04/2032	2,75	36 742,70	23 167,54	13 575,16	0,00	470 474,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/04/2033	2,75	36 742,70	23 804,65	12 938,05	0,00	446 670,01	0,00
11	06/04/2034	2,75	36 742,70	24 459,27	12 283,43	0,00	422 210,74	0,00
12	06/04/2035	2,75	36 742,70	25 131,90	11 610,80	0,00	397 078,84	0,00
13	06/04/2036	2,75	36 742,70	25 823,03	10 919,67	0,00	371 255,81	0,00
14	06/04/2037	2,75	36 742,70	26 533,17	10 209,53	0,00	344 722,64	0,00
15	06/04/2038	2,75	36 742,70	27 262,83	9 479,87	0,00	317 459,81	0,00
16	06/04/2039	2,75	36 742,70	28 012,56	8 730,14	0,00	289 447,25	0,00
17	06/04/2040	2,75	36 742,70	28 782,90	7 959,80	0,00	260 664,35	0,00
18	06/04/2041	2,75	36 742,70	29 574,43	7 168,27	0,00	231 089,92	0,00
19	06/04/2042	2,75	36 742,70	30 387,73	6 354,97	0,00	200 702,19	0,00
20	06/04/2043	2,75	36 742,70	31 223,39	5 519,31	0,00	169 478,80	0,00
21	06/04/2044	2,75	36 742,70	32 082,03	4 660,67	0,00	137 396,77	0,00
22	06/04/2045	2,75	36 742,70	32 964,29	3 778,41	0,00	104 432,48	0,00
23	06/04/2046	2,75	36 742,70	33 870,81	2 871,89	0,00	70 561,67	0,00
24	06/04/2047	2,75	36 742,70	34 802,25	1 940,45	0,00	35 759,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/04/2048	2,75	36 742,80	35 759,42	983,38	0,00	0,00	0,00
Total			918 567,60	658 000,00	260 567,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 176 DU 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A DOMOFRANCE POUR L'OPERATION DE RÉHABILITATION DE 16 LOGEMENTS A LA RESIDENCE « VILLA RASPAIL » A AGEN

Contexte

DOMOFRANCE sollicite la garantie d'un emprunt à hauteur de 50% de 549 892,00 € (*cinq cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze euros*) souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de travaux de réhabilitation de 16 logements à la Résidence « Villa Raspail » à Agen.

Exposé des motifs

Lors de la séance du 31 mars 2022, le Conseil d'Administration de DOMOFRANCE a validé l'opération de réhabilitation de 16 logements à la Résidence « Villa Raspail », située 15 rue Raspail à Agen.

Cette opération amène DOMOFRANCE à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et consignations pour un montant total de 549 892,00 € (*cinq cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze euros*), constitué de 2 Lignes du prêt :

- PAM (Prêt Amélioration/Réhabilitation), d'un montant de trois cent vingt mille huit cent quatre-vingt-douze euros (320 892,00 €),
- PAM Eco-prêt (Prêt Amélioration/Réhabilitation Eco-Prêt), d'un montant de deux cent vingt-neuf mille euros (229 000,00 €)

Pour pouvoir obtenir ce prêt, DOMOFRANCE a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée à parité égale par la Ville d'Agen et l'Agglomération d'Agen.

Les caractéristiques du contrat de prêt n° 148418 signé entre DOMOFRANCE et la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (joint en annexe), sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544450	5544509
Montant de la Ligne du Prêt	229 000 €	320 892 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,75 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	30 ans
Index ¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'Interêt ²	2,75 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.5211-10, L.2252-1 à L.2252-5, D.1511-30 à D.1511-35 et L.2313-1,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicable depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 4.8 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président, pour octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement,

Vu l'arrêté n°2022-AG-199 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 26 septembre 2022, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, 13^{ème} Vice-présidente, en charge des Finances,

Vu le contrat de prêt n° 148418 entre DOMOFrance et la Caisse des Dépôts et Consignations, signé le 21 juin 2023

Vu la délibération du Conseil d'Administration de DOMOFrance, en date du 31 mars 2022, validant l'opération de réhabilitation de 16 logements à la Résidence « Villa Raspail »,

Considérant la demande formulée par DOMOFRANCE, en date du 19 juillet 2023, portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50% du contrat de prêt d'un montant total de 549 892,00 € (cinq cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze euros),

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à DOMOFRANCE, pour l'opération de réhabilitation de 16 logements à la Résidence « Villa Raspail », située 15 rue Raspail à Agen, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 549 892,00 € (cinq cent quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148418 constitué de 2 Lignes du prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision),

2°/ D'ACCORDER la garantie d'emprunt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité (*sur notification de l'impayé par lettre recommandée, l'EPCI s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement*),

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

4°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer la présente garantie d'emprunt ainsi que tout document afférent.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation

La Vice-Présidente en charge des Finances

Conformément à l'arrêté du 26 septembre 2022

Clémence BRANDOLIN-ROBERT

Certifié exécutoire



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 148418

Entre

DOMOFRANCE - n° 000208868

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMOFRANCE, SIREN n°: 458204963, sis(e) QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMOFRANCE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AGEN - VILLA RASPAIL, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 15 rue Raspail 47000 AGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-neuf mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (549 892,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille euros (229 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de trois-cent-vingt mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (320 892,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/09/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5544450	5544509		
Montant de la Ligne du Prêt	229 000 €	320 892 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,75 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,75 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	30 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	2,75 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	AGGLOMERATION D'AGEN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AGEN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123995, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 148418, Ligne du Prêt n° 5544450

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



DOMOFRANCE
QU LAC
110 AVENUE DE LA JALLERE
BP 226
33042 BORDEAUX CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U123995, DOMOFRANCE

Objet : Contrat de Prêt n° 148418, Ligne du Prêt n° 5544509

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2740031000010000139557S34 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002231 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 19/06/2023



Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
 N° du Contrat de Prêt : 148418 / N° de la Ligne du Prêt : 5544450
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 229 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,75 %
 Taux effectif global : 2,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/06/2024	2,75	12 787,35	6 489,85	6 297,50	0,00	222 510,15	0,00
2	19/06/2025	2,75	12 787,35	6 668,32	6 119,03	0,00	215 841,83	0,00
3	19/06/2026	2,75	12 787,35	6 851,70	5 935,65	0,00	208 990,13	0,00
4	19/06/2027	2,75	12 787,35	7 040,12	5 747,23	0,00	201 950,01	0,00
5	19/06/2028	2,75	12 787,35	7 233,72	5 553,63	0,00	194 716,29	0,00
6	19/06/2029	2,75	12 787,35	7 432,65	5 354,70	0,00	187 283,64	0,00
7	19/06/2030	2,75	12 787,35	7 637,05	5 150,30	0,00	179 646,59	0,00
8	19/06/2031	2,75	12 787,35	7 847,07	4 940,28	0,00	171 799,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/06/2032	2,75	12 787,35	8 062,86	4 724,49	0,00	163 736,66	0,00
10	19/06/2033	2,75	12 787,35	8 284,59	4 502,76	0,00	155 452,07	0,00
11	19/06/2034	2,75	12 787,35	8 512,42	4 274,93	0,00	146 939,65	0,00
12	19/06/2035	2,75	12 787,35	8 746,51	4 040,84	0,00	138 193,14	0,00
13	19/06/2036	2,75	12 787,35	8 987,04	3 800,31	0,00	129 206,10	0,00
14	19/06/2037	2,75	12 787,35	9 234,18	3 553,17	0,00	119 971,92	0,00
15	19/06/2038	2,75	12 787,35	9 488,12	3 299,23	0,00	110 483,80	0,00
16	19/06/2039	2,75	12 787,35	9 749,05	3 038,30	0,00	100 734,75	0,00
17	19/06/2040	2,75	12 787,35	10 017,14	2 770,21	0,00	90 717,61	0,00
18	19/06/2041	2,75	12 787,35	10 292,62	2 494,73	0,00	80 424,99	0,00
19	19/06/2042	2,75	12 787,35	10 575,66	2 211,69	0,00	69 849,33	0,00
20	19/06/2043	2,75	12 787,35	10 866,49	1 920,86	0,00	58 982,84	0,00
21	19/06/2044	2,75	12 787,35	11 165,32	1 622,03	0,00	47 817,52	0,00
22	19/06/2045	2,75	12 787,35	11 472,37	1 314,98	0,00	36 345,15	0,00
23	19/06/2046	2,75	12 787,35	11 787,86	999,49	0,00	24 557,29	0,00
24	19/06/2047	2,75	12 787,35	12 112,02	675,33	0,00	12 445,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/06/2048	2,75	12 787,51	12 445,27	342,24	0,00	0,00	0,00
Total			319 683,91	229 000,00	90 683,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0208868 - DOMOFRANCE
N° du Contrat de Prêt : 148418 / N° de la Ligne du Prêt : 5544509
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 320 892 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/06/2024	3,60	17 666,60	6 114,49	11 552,11	0,00	314 777,51	0,00
2	19/06/2025	3,60	17 666,60	6 334,61	11 331,99	0,00	308 442,90	0,00
3	19/06/2026	3,60	17 666,60	6 562,66	11 103,94	0,00	301 880,24	0,00
4	19/06/2027	3,60	17 666,60	6 798,91	10 867,69	0,00	295 081,33	0,00
5	19/06/2028	3,60	17 666,60	7 043,67	10 622,93	0,00	288 037,66	0,00
6	19/06/2029	3,60	17 666,60	7 297,24	10 369,36	0,00	280 740,42	0,00
7	19/06/2030	3,60	17 666,60	7 559,94	10 106,66	0,00	273 180,48	0,00
8	19/06/2031	3,60	17 666,60	7 832,10	9 834,50	0,00	265 348,38	0,00
9	19/06/2032	3,60	17 666,60	8 114,06	9 552,54	0,00	257 234,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/06/2033	3,60	17 666,60	8 406,16	9 260,44	0,00	248 828,16	0,00
11	19/06/2034	3,60	17 666,60	8 708,79	8 957,81	0,00	240 119,37	0,00
12	19/06/2035	3,60	17 666,60	9 022,30	8 644,30	0,00	231 097,07	0,00
13	19/06/2036	3,60	17 666,60	9 347,11	8 319,49	0,00	221 749,96	0,00
14	19/06/2037	3,60	17 666,60	9 683,60	7 983,00	0,00	212 066,36	0,00
15	19/06/2038	3,60	17 666,60	10 032,21	7 634,39	0,00	202 034,15	0,00
16	19/06/2039	3,60	17 666,60	10 393,37	7 273,23	0,00	191 640,78	0,00
17	19/06/2040	3,60	17 666,60	10 767,53	6 899,07	0,00	180 873,25	0,00
18	19/06/2041	3,60	17 666,60	11 155,16	6 511,44	0,00	169 718,09	0,00
19	19/06/2042	3,60	17 666,60	11 556,75	6 109,85	0,00	158 161,34	0,00
20	19/06/2043	3,60	17 666,60	11 972,79	5 693,81	0,00	146 188,55	0,00
21	19/06/2044	3,60	17 666,60	12 403,81	5 262,79	0,00	133 784,74	0,00
22	19/06/2045	3,60	17 666,60	12 850,35	4 816,25	0,00	120 934,39	0,00
23	19/06/2046	3,60	17 666,60	13 312,96	4 353,64	0,00	107 621,43	0,00
24	19/06/2047	3,60	17 666,60	13 792,23	3 874,37	0,00	93 829,20	0,00
25	19/06/2048	3,60	17 666,60	14 288,75	3 377,85	0,00	79 540,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/06/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/06/2049	3,60	17 666,60	14 803,14	2 863,46	0,00	64 737,31	0,00
27	19/06/2050	3,60	17 666,60	15 336,06	2 330,54	0,00	49 401,25	0,00
28	19/06/2051	3,60	17 666,60	15 888,15	1 778,45	0,00	33 513,10	0,00
29	19/06/2052	3,60	17 666,60	16 460,13	1 206,47	0,00	17 052,97	0,00
30	19/06/2053	3,60	17 666,88	17 052,97	613,91	0,00	0,00	0,00
Total			529 998,28	320 892,00	209 106,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).



DECISION DU PRESIDENT N° 2023 – 177 DU 29 SEPTEMBRE 2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE DEPLOIEMENT DU SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE (SLIME) 2023-2025

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le diagnostic du territoire a mis en avant l'enjeu de précarité énergétique qui touche un ménage sur cinq dans le Lot-et-Garonne.

A l'échelle de l'Agglomération d'Agen, ce sont près de 7 200 ménages qui sont concernés, soit 15 % des ménages du territoire.

Plusieurs facteurs de vulnérabilité expliquent l'importance de ce phénomène :

- La précarité économique des ménages avec 25 % des ménages de l'agglomération qui vivent en dessous du seuil de pauvreté,
- Le coût des énergies de chauffage et l'augmentation de 2022 qui continue d'accroître la pression sur le budget des ménages les plus fragiles,
- Les caractéristiques du parc bâti (grands logements, faible performance énergétique, modes de chauffage coûteux...)

Si de nombreuses aides à la rénovation énergétique existent sur le territoire (aides financières et accompagnement), leur accès reste difficile pour certains ménages (manque de connaissances sur les aides possibles, démarches techniques et administratives parfois compliquées à entreprendre...).

Le département, en qualité de chef de file pour la lutte contre la précarité énergétique, intervient dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) tant au niveau préventif que curatif. Ces aides doivent permettre aux ménages aidés d'accéder ou de se maintenir dans un logement décent, adapté à leur situation.

L'Agglomération d'Agen, porteuse de la compétence « équilibre social de l'habitat » a depuis longtemps mis en place une succession d'OPAH (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat) et des programmes de lutte contre l'habitat indigne, relayés par des outils d'intervention publique offensifs et coercitifs sur le territoire et le centre-ville d'Agen (tels que les aides du Programme d'Intérêt Général « énergie, autonomie et lutte contre l'habitat indigne », les aides de l'OPAH-Ru d'Agen). Depuis 2021, elle a déployé un service public, espace conseil France Rénov', mutualisé avec Albret Communauté, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt régional. Ce service a vocation à accompagner les propriétaires et locataires dans l'amélioration de leur habitat.

Sur 2021 et 2022, la plateforme a délivré plus de 2 150 informations, 1000 conseils personnalisés et a accompagné près de 120 ménages jusqu'à la réalisation des travaux de rénovation. L'activité de ce service ne cesse de croître.

Fort de ces constats et afin de faciliter l'articulation entre les besoins des ménages en précarité énergétique et les dispositifs existants, le département a décidé la création d'un Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME), pour aller vers les ménages concernés.

Il est accompagné d'un Fonds Social d'aides aux travaux pour pouvoir apporter une solution d'urgence si besoin, et/ou un complément en dernier recours pour un dossier de rénovation énergétique (sous conditions).

Le SLIME 47 est composé d'un coordonnateur garant de la mise en œuvre du service à l'échelle départementale et de chargés de visite déployés au sein des territoires couverts par une plateforme de rénovation énergétique France Rénov'.

Le chargé de visites aura pour mission de :

- Diagnostiquer les problématiques des personnes orientées,
- Orienter les ménages vers une solution adaptée,
- Accompagner au moins 20 % des ménages jusqu'à la résolution du problème

Il devra pour cela réaliser deux visites à domicile et pourra installer avec l'habitant des petits équipements économes.

Le repérage et l'orientation des ménages vers le SLIME se fera par le biais de « donneurs d'alerte » qui seront constitués en réseau : intervenant sociaux, fournisseurs d'énergie, service FSL, professionnels du secteur médicosocial, services des collectivités, CCAS....

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif et de mener une action au plus près de la population, le département souhaite affecter un chargé de visites au territoire de l'Agglomération d'Agen et Albret communauté, localisé au sein de la plateforme France Rénov'.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé de formaliser un partenariat entre le département et l'Agglomération d'Agen.

Ce partenariat engage l'Agglomération d'Agen sur les principaux points suivants :

- Soutien à la mise en place et au fonctionnement du dispositif SLIME,
- Communiquer sur le dispositif auprès de ses partenaires,
- En tant que donneur d'alerte : utilisation de la fiche de repérage défini par le SLIME,
- En accompagnant les ménages orientés par le SLIME dans le cadre de la plateforme France Rénov',
- En accueillant le chargé de visite dans ses locaux : mise à disposition d'un bureau au sein de l'équipe de la plateforme France Rénov'

A travers ce partenariat, le département s'engage à :

- Mettre à disposition le chargé de visite au sein de l'équipe de la plateforme France Rénov',
- Equiper son agent du matériel nécessaire à la réalisation de ses missions et assurer l'ensemble des obligations réglementaires le concernant, en tant qu'employeur,
- Communiquer un bilan annuel du dispositif,
- Communiquer sur la plateforme France Rénov' auprès de ses partenaires.

La convention de partenariat entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite tacitement pour 3 ans.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat* » du Chapitre 1 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu l'article 1.1 de la délibération n°DCA_006/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu la délibération n° DCA_289/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 12 décembre 2022, approuvant la reconduction de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat, France Rénov',

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention de partenariat entre l'Agglomération d'Agen et le Conseil Départemental pour le déploiement du Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME 47),

2°/ DE DIRE que la présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, et trouvera son terme au 31 décembre 2025,

3°/ DE SIGNER ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le/...../ 2023

Publication le/...../ 2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

DEPLOIEMENT DU SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ENERGIE (SLIME 47)

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Conseil départemental du Lot-et-Garonne**, situé à Hôtel du Département - 47922 AGEN Cedex 09, représenté par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, habilitée par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 7 juillet 2023,

ci-après désigné par le terme « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

- **L'Agglomération d'Agen**, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par la délibération du Conseil communautaire n° 102/2021,

ci-après désignée par le terme « l'intercommunalité » ou « l'Agglomération »,

D'AUTRE PART,

Table des matières

Préambule	2
Article 1 - Objet de la convention	3
Article 2 – Durée du partenariat	3
Article 3 – Domaines concernés par le partenariat : la mise en œuvre du Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'énergie en Lot-et-Garonne	3
Article 4 – Les engagements du Département	4
Article 5 – Les engagements de l'intercommunalité	5
Article 6 – Données à caractère personnel	6
Article 7 – Modalités de communication	6
Article 8 – Évaluation du dispositif	6
Article 9 – Résiliation du partenariat	6

Préambule

Le Plan départemental de l'habitat (PDH), copiloté en partenariat avec l'Etat, a été l'opportunité de faire le point sur les enjeux en matière de logement pour les lot-et-garonnais, d'échanger et de se coordonner avec les intercommunalités et de renforcer les actions départementales en matière d'habitat.

Le diagnostic réalisé fait d'ailleurs état d'1 ménage lot-et-garonnais sur 5 est en situation de précarité énergétique¹ (environ 30 000 ménages en 2020), soit près de 7 200 sur l'Agglomération d'Agen, soit 15 % des ménages. Plusieurs facteurs de vulnérabilité expliquent l'importance de ce phénomène :

- la précarité économique des ménages (25% des ménages de l'Agglomération d'Agen vivent sous le seuil de pauvreté),
- le coût des énergies de chauffage (l'évolution récente des prix à la hausse en 2022 continue d'accroître la pression sur les ménages les plus fragiles),
- ou encore les caractéristiques du parc bâti (grand logement, faible performance énergétique, mode de chauffage coûteux...).

Par ailleurs, de nombreuses aides à la rénovation énergétique existent, mais l'accès reste difficile pour certains ménages : difficulté à les « capter », manque de connaissances sur les aides possibles, démarches techniques et administratives à réaliser...

Le Département, en qualité de chef de file pour la lutte contre la précarité énergétique, intervient dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) tant au niveau préventif que curatif. Ces aides doivent permettre aux ménages aidés d'accéder et ou de se maintenir dans un logement décent adapté à leur situation.

L'Agglomération d'Agen, porteur de la compétence habitat sur son territoire, a depuis longtemps mis en place une succession d'OPAH et des programmes de lutte contre l'habitat indigne, aujourd'hui relayés par des outils d'intervention publique offensifs et coercitifs sur le centre-ville d'Agen (concession d'aménagement, opération de restauration immobilière, Permis de louer prochainement...). L'Agglomération d'Agen a développé un espace conseil France Rénov' mutualisé sur le territoire de l'Agenais et de l'Albret et accompagne propriétaires et locataires dans l'amélioration de leur habitat.

Fort de ces constats et afin de faciliter l'articulation entre les besoins des ménages et les dispositifs existants, le Département a décidé la création d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) pour aller vers les ménages en situation de précarité énergétique.

Il est accompagné d'un Fonds social d'aides aux travaux, pour pouvoir apporter une solution d'urgence si besoin, et/ou un complément en dernier recours pour un dossier de rénovation énergétique (sous conditions).

Le SLIME 47 est composé d'un coordonnateur garant de la mise en œuvre du service à l'échelle départementale et de chargés de visite déployés au sein des territoires couverts par les 3 plateformes de rénovation énergétique (espaces conseils France Rénov) du département.

¹ En juillet 2010, la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a donné une définition officielle à la précarité énergétique en venant modifier la loi Besson de 1990 sur le droit au logement (article 1-1) : « Est en situation de précarité énergétique au titre de la présente loi une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ».

Objectifs communs du partenariat

C'est dans ce cadre que les institutions ont souhaité formaliser un partenariat dans le but de :

- renforcer l'efficacité de la lutte contre la précarité énergétique, en s'appuyant sur les compétences complémentaires de nos deux collectivités,
- mener une action au plus près de la population en déployant le Slime à l'échelle du territoire de l'Agglomération d'Agen,
- favoriser l'émergence des futures maisons de l'habitat partenariales regroupant les services et conseils en matière d'habitat dont le Slime sera partie intégrante, le cas échéant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et préciser le partenariat entre le Département et l'intercommunalité pour le déploiement du Service local de maîtrise de l'énergie (SLIME 47) sur le territoire Agenais et Albret.

Article 2 – Durée du partenariat

La convention entrera en vigueur à la date de la dernière signature des deux parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

Elle pourra être reconduite pour une période de 3 années supplémentaires de manière tacite. Elle peut être dénoncée de manière expresse au plus tard un mois avant la fin de la première période.

Article 3 – Domaines concernés par le partenariat : la mise en œuvre du Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'énergie en Lot-et-Garonne

3.1 : Contenu et missions du Slime

Le Slime 47 est un guichet unique local de prise en charge des situations de précarité énergétique, quel que soit le statut d'occupation du logement, locataire ou propriétaire occupant. Il s'adresse aux ménages sous les plafonds de ressource « très modestes » de l'Anah (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat).

Ce service est composé d'une coordonnatrice qui assure la coordination du service à l'échelle départementale et de chargés de visite qui effectueront des visites à domicile pour réaliser un diagnostic socio technique.

Leurs missions sont :

- **DIAGNOSTIQUER** les problématiques des personnes orientées : problématiques liées au bâti, liées aux habitudes du ménage, conflit avec le propriétaire...
- **ORIENTER** les ménages vers une solution adaptée par les chargés de visites et/ ou un comité d'orientation pour les situations complexes,
- **ACCOMPAGNER** au moins 20% des ménages jusqu'à la résolution du problème.

Le chargé de visite réalise deux visites à domicile et peut installer avec l'habitant des petits équipements économes.

Il a également pour rôle de participer à la mise en place d'une dynamique de réseau autour de la précarité énergétique, en lien avec la coordinatrice : connaissance des acteurs et dispositifs locaux, présentation du SLIME, organisation de la détection et des orientations des ménages.

3.2 : Protocole de repérage

Le repérage du public visé est réalisé par le biais de « donneurs d'alerte » qui sollicitent avec le consentement du ménage concerné l'intervention du SLIME. Avant toute intervention, il convient d'utiliser une fiche de repérage et le formulaire de consentement certifiant le souhait de l'intéressé de bénéficier d'une visite à domicile dans le cadre du SLIME. Une visite en binôme est préconisée lorsqu'elle est possible et souhaitée (donneur d'alerte et chargé de visite).

Le réseau de « donneurs d'alerte » est composé des intervenants sociaux, des fournisseurs d'énergie, le service FSL, les professionnels du secteur médicosocial, les services des collectivités, etc.

Toute personne ayant connaissance d'une situation de précarité énergétique et pouvant faciliter l'accès au Slime pourra solliciter ce service.

Les ménages eux-mêmes peuvent auto saisir le Slime.

3.3 : Protocole d'orientations

A l'issue du diagnostic sociotechnique, le chargé de visite établit un rapport de visite et oriente le ménage vers le partenaire et dispositif adéquats par le biais d'une fiche navette (modèle fourni par le Département).

La finalité de ce traitement est de proposer des orientations aux ménages et de les accompagner dans la mise en place de ces orientations en vue d'améliorer leur situation pour au moins 20% des ménages.

3.4 La création et le fonctionnement d'un Comité d'orientation

Le comité d'orientation a vocation à étudier les cas dits complexes. Lorsqu'une situation nécessite la coordination de plusieurs acteurs afin de répondre aux besoins de la personne, la coordinatrice organise un comité d'orientation.

Ce comité doit permettre de proposer des actions adaptées à la situation en lien avec les compétences et le champs d'intervention de chacun des membres. La coordinatrice du Slime devra en assurer les invitations, l'animation et le compte rendu de cette instance.

En concertation entre les deux parties, ce comité pourra être défini en s'intégrant ou étant en continuité d'une instance locale existante afin d'optimiser les temps de réunion. L'agglomération sera membre du comité d'orientation.

Article 4 – Les engagements du Département

Conformément à la convention n°201C2022-037 signée le 10 janvier 2023 avec le réseau CLER – porteur national du programme Slime+, le Département s'engage à respecter la méthodologie de repérage et de prise en charge des ménages en précarité énergétique sur laquelle repose le Slime+. En particulier, des petits équipements d'économie d'énergie seront fournis et installés avec les ménages.

Le Département déploie le SLIME au plus près du territoire. Un chargé de visite sera mis à disposition au sein de l'équipe de la plateforme de rénovation énergétique. La plateforme de rénovation énergétique de l'agenais et de l'Albret bénéficiera la première année d'un chargé

de visite puis d'un deuxième selon l'accroissement de l'activité, le cas échéant. Le ou les agents chargés de visite restent sous l'autorité du Département de Lot-et-Garonne en qualité d'employeur.

Le chargé de visite bénéficiera du matériel nécessaire à la réalisation de ses missions. Il sera équipé d'une mallette d'outils de mesures, d'un ordinateur portable, d'une imprimante, des logiciels métier dont le logiciel Solidiag, d'un téléphone portable, et du mobilier de bureau si nécessaire et d'un véhicule de service.

En tant qu'agent du Conseil départemental, sa collectivité assumera toutes les obligations réglementaires le concernant notamment les obligations relatives à la formation et à la sécurité au travail.

Le Département s'engage également à fournir les documents supports en version dématérialisée (fiche de repérage, fiche navette, formulaire de consentement), et les documents de communication sur le dispositif Slime.

Article 5 – Les engagements de l'intercommunalité

D'une manière générale, l'intervention des chargés de visite au sein de la plateforme de rénovation énergétique favorise la collaboration entre le chargé de visite et l'ensemble des professionnels de la communauté d'agglomération et de ses partenaires.

L'Agglomération apporte donc son soutien à la mise en place et au fonctionnement du dispositif Slime par le biais de ses équipes et outils dont elle dispose : elle informe l'équipe Slime des aides et dispositifs disponibles, et les mobilisent pour les bénéficiaires Slime lorsque cela sera pertinent.

5.1 En tant que « Donneur d'alerte » :

L'ensemble des agents de l'intercommunalité peut saisir le Slime lorsqu'un ménage éligible au dispositif du Slime est connu, notamment les agents de la plateforme France Rénov de l'Agenais et de l'Albret. Ils s'engagent à vérifier l'éligibilité des ménages et à utiliser le protocole défini par le Slime (fiche de repérage).

5.2 En accompagnant les ménages orientés par le SLIME

L'Agglomération accompagnera les ménages bénéficiaires du Slime vers la résolution de leurs problématiques en utilisant l'ensemble des dispositifs portés par la collectivité (en propre ou aux travers de ses partenaires).

Les chargés de visite peuvent donc mobiliser l'espace conseil France Rénov si le logement du ménage nécessite des travaux de rénovation énergétique afin de leur permettre d'être accompagnés dans leurs démarches, le cas échéant.

Les services de l'Intercommunalité peuvent être également mobilisés lors de problématiques de mal logement ou dans le cadre des programmes OPAH et PIG menés dans le territoire.

L'intercommunalité communiquera à l'équipe Slime la procédure pour saisir les différents outils qu'elle met en œuvre autour de l'habitat (PIG, OPAH, Permis de louer, procédure LHI etc.).

5.3 Modalités pratiques pour l'accueil du chargé de visite

L'intercommunalité met à disposition un bureau ainsi qu'un lieu de stockage du petit matériel au sein des locaux dédiés de l'espace conseil France Rénov' à la Mairie d'Agen.

Elle s'engage également à fournir une connexion internet WIFI aux chargés de visite.

Article 6 – Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Article 7 – Modalités de communication

Les deux parties s'engagent à communiquer sur le dispositif Slime auprès du grand public et des partenaires de façon coordonnée.

En tant que partenaires, la communication sur le dispositif Slime comportera obligatoirement le logo de l'Agglomération et du Département, dans leurs rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication.

Pour toutes communications sur le Slime, il sera nécessaire d'informer le coordonnateur Slime 47 et d'utiliser l'identité visuelle réalisée et mise à disposition par le Département.

Article 8 – Évaluation du dispositif

Le Département s'engage à communiquer un bilan annuel du dispositif (nombre de ménages accompagnés, suivi des orientations, partenariats établis, éléments d'évaluation de l'efficacité du SLIME l'année N+1...).

Ce bilan devra être réalisé et partagé lors d'une réunion annuelle qui permettra également de fixer les perspectives précises de la période suivante, et les sujets à travailler en commun.

Le dispositif Slime sera à mettre en parallèle avec les autres outils de l'Agglomération (bilan PIG et OPAH, etc.) afin de veiller à la bonne coordination.

Pour les deux parties, les services qui réaliseront ce bilan et assureront le suivi de l'évaluation de la convention de partenariat seront :

- pour le Département : le service logement, urbanisme et développement durable,
- pour l'Agglomération : le service Habitat, logement social et gens du voyage

Article 9 – Résiliation du partenariat

Outre la possibilité de dénoncer le partenariat au bout de la première période de 2 ans prévue à l'article 2 de la présente convention, les parties ont la possibilité de mettre fin de manière unilatérale à ce partenariat à tout moment. La partie sollicitant la résiliation doit en informer l'autre partie par écrit en respectant un préavis de 2 mois avant de mettre fin à ce partenariat.

Fait à Agen, en 2 exemplaires

Le .././ 2023

Pour le Département de Lot-et-Garonne,

La Présidente,

Sophie BORDERIE

Le .././2023

Pour l'Agglomération d'Agen,

Le Président,

Jean Dionis du Séjour